

1983, chapitre 24
**LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE
ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 21

présenté par M. Yves Bérubé, président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 8 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 23 juin 1983

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1983

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16)

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (1982, chapitre 66)

Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16)

Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite (1982, chapitre 51)





CHAPITRE 24

Loi modifiant les régimes de retraite
et diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 23 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, aa.
1 à 159, sec.
I à XVIII et
ann. I à III,
rempl.

1. Les sections I à XVIII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), comprenant les articles 1 à 159, et les annexes I à III sont remplacées par ce qui suit:

«TITRE I

«RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

«CHAPITRE I

«APPLICATION

Application
du régime

1. Le présent régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés dans l'annexe I, et aux employés et personnes désignés dans l'annexe II qui ne cotisaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973.

Application
du régime

2. Le régime s'applique également:

1° à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

2° à une personne visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique ou le dirigeant d'un organisme qui devient employé ou membre à plein temps d'un établissement universitaire ou d'un organisme désigné par le gouvernement s'il demande de continuer à participer au régime et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

3° à tout employé dont le régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le régime s'est terminé après le 30 juin 1973 en raison d'une modification apportée à ce régime supplémentaire de rentes.

Employés
visés

«3. Les personnes visées dans les articles 1 et 2 et celles auxquelles une loi ou un règlement rend le présent régime applicable sont, aux fins de l'application du régime, considérées comme des employés.

Exception

«4. Le régime ne s'applique pas à toute personne:

1° qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans;

2° qui devient un employé à l'âge de 71 ans ou plus;

3° qui est employée à la leçon ou à l'acte médical;

4° qui est médecin résident ou interne;

5° qui est employée de façon occasionnelle au sens des règlements;

6° qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);

7° qui est membre de la Sûreté du Québec;

8° qui est membre de l'Assemblée nationale;

9° qui est visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique ou qui est un membre d'un organisme à qui le régime serait autrement applicable si la personne en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

10° qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée par règlement.

Employé de
71 ans

«5. L'employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et de cotiser au régime.

Application
du régime

«**6.** Le régime s'applique aux employés qui cotisent à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime si les employés de niveau syndicable, de même que les autres employés, optent en ce sens par scrutin tenu pour chacun d'eux; le résultat de chacun de ces scrutins lie séparément chacun d'eux. Les règles de ces scrutins sont prévues par règlement.

Tenue du
scrutin

Ce scrutin est tenu dans les 6 mois de la date de la remise par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des documents suivants:

1° le texte du régime supplémentaire de rentes, ainsi que les règlements s'y rapportant;

2° l'évaluation actuarielle la plus récente de ce régime;

3° le bilan le plus récent de la gestion financière de ce régime;

4° un état détaillé des crédits de rente accumulés en vertu de ce régime à l'égard de chaque employé.

Exception

«**7.** Les employés qui, à la suite du scrutin, ont maintenu leur participation au régime supplémentaire de rentes ne peuvent tenir, conformément à l'article 6, un autre scrutin pour opter de cotiser au présent régime avant au moins 12 mois après la date du dernier scrutin.

Application
du régime

«**8.** Le régime s'applique aux employés de niveau syndicable de même qu'aux autres employés, s'ils ont opté en ce sens conformément à l'article 6, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, suivant la date la plus rapprochée qui suit d'au moins 2 mois la réception par la Commission d'un avis des représentants de ces employés.

Intégration à
un régime

«**9.** Les employés des secteurs des services de santé et des services sociaux d'un organisme désigné par le gouvernement qui, à toute date depuis le 30 septembre 1975, sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le présent régime cotisent, à compter de leur intégration, à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils cotisaient. Le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 s'appliquent au régime ainsi établi.

Option

Toutefois, ils peuvent opter pour le présent régime s'ils tiennent un scrutin en ce sens conformément à l'article 6.

Employés
d'un hôpital
fédéral

«**10.** Les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le présent régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de cotiser au présent régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils cotisaient. Le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 s'appliquent au régime ainsi établi.

Valeur actuarielle	« 11. La valeur actuarielle des bénéfices accumulés par les employés visés dans l'article 9 ou dans l'article 10 dans chacun des régimes auquel ils cotisaient est établie à la date de leur intégration.
Évaluation	Cette valeur est établie en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour l'évaluation actuarielle de leur régime de retraite. Les montants correspondant à cette valeur sont transférés à la Commission.
Articles applicables	Dans le cas où les employés optent de cotiser au présent régime, les articles 80 à 83 et 101 à 109 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.
Cessation de fonction	« 12. Un employé qui cesse d'exercer une fonction visée par un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime et qui exerce par la suite la même fonction ou une autre fonction visée par ce régime cotise au présent régime sauf si le régime supplémentaire de rentes l'oblige à recotiser à ce régime en vertu d'une clause relative à l'interruption de service.
Option	« 13. Tout employé qui cotise au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants peut opter pour le présent régime en transmettant un avis à cet effet.
Application	Le régime s'applique à cet employé le 1 ^{er} du mois qui suit d'au moins 3 mois la réception de l'avis.

« CHAPITRE II

« DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE

« SECTION I

« TRAITEMENT ADMISSIBLE

Traitement admissible	« 14. Le traitement admissible d'un employé est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui auquel cet employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.
Exception	« 15. Le traitement admissible ne comprend pas: 1° les bonis et les honoraires; 2° la rémunération pour les heures supplémentaires de travail; 3° les primes d'éloignement, de logement et de repas; 4° les prestations d'assurance-salaire, y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire;

5° toute autre rémunération exclue par règlement.

Montant
forfaitaire

«**16.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie:

1° dans le cas d'un employé, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle le montant forfaitaire est versé;

2° dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il a pris sa retraite.

Restriction

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé alors que le pensionné est visé dans les articles 60, 73, 116 ou 117 si, dans ces deux derniers cas, il a choisi de ne pas cotiser.

Traitement
admissible

«**17.** Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année pendant laquelle il reçoit son plein traitement ne peut être inférieur au traitement prévu à son classement dans l'échelle de salaires correspondant à sa classification suivant les conditions de travail qui le régissent.

Employé
occupant
plus d'une
fonction

«**18.** Le traitement admissible de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction au cours d'une année ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée.

« SECTION II

« ANNÉES DE SERVICE

Année
créditée

«**19.** Une année de service ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, à l'employé pour le service qu'il accomplit si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité.

Service
crédité

Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé et exonéré et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. Si, dans le nombre total de jours et parties de jour, il reste une partie de jour inférieure à 0,5, cette fraction est supprimée ou si cette fraction est égale ou supérieure à 0,5, elle est considérée comme un jour entier.

Service
crédité

«**20.** Si un employé occupe simultanément plus d'une fonction, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service.

Restriction Toutefois, un employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il prend sa retraite, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il a pris sa retraite.

Exonération de la cotisation «**21.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé est admissible à l'assurance-salaire sont crédités avec exonération de toute cotisation.

Cotisations versées par l'assureur Toutefois, si l'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'employé; ces cotisations sont portées au compte de l'employé.

Assurance-salaire Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'employé est assujéti obligatoirement.

Congé maternité «**22.** Toute employée qui bénéficie d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation, les jours et parties de jour de ce congé, jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Jour d'absence «**23.** Les jours et parties de jour d'absence qui sont totalement compensés à même l'accumulation de congés-maladie ne sont crédités à l'employé que si les cotisations sont versées. Cette règle s'applique même dans les cas prévus par les articles 21 et 22.

Congé sans traitement «**24.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé bénéficie d'un congé sans traitement qui s'échelonne sur une période d'au moins 30 jours consécutifs sont crédités à la demande de l'employé:

1° qui a été autorisé à prendre ce congé par son employeur;

2° qui verse un montant égal à 200% des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement qu'il recevait au moment où il a pris ce congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour pendant lesquels il a été en congé sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération;

3° qui occupe une fonction visée par le présent régime dès la fin de son congé sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert ou, si ce congé est suivi d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Rachat «**25.** Si la demande de rachat de congé sans traitement n'est pas reçue avant la fin de l'année au cours de laquelle se termine le congé, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du congé jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement.

Païement
échelonné

«**26.** L'employé peut échelonner le paiement du montant requis pour acquitter le coût du rachat du congé sans traitement, y compris l'intérêt prévu par l'article 25, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Intérêt

Toutefois, si tout ou partie de ce montant n'est pas payé après le retour au travail, il porte intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande à compter, selon le cas, de l'une des dates suivantes:

1° le 1^{er} janvier qui suit la fin du congé sans traitement si la demande est reçue avant la fin de l'année au cours de laquelle se termine le congé;

2° la date de la réception de la demande si elle est reçue après la fin de l'année au cours de laquelle se termine le congé.

Crédit
d'absence

«**27.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé qui appartenait à une association de salariés désignée par le gouvernement a été absent sans traitement entre le 22 juin 1979 et le 13 novembre 1979, si cette absence a duré au moins 30 jours, sont crédités à l'employé aux conditions déterminées par règlement.

Congédiement
ou
démission

«**28.** Les années et parties d'année qui ont été reconnues aux fins d'ancienneté, en vertu d'une convention collective s'appliquant entre l'année 1979 et l'année 1985, en raison d'un congédiement ou d'une démission forcée pour cause de mariage ou de maternité, à une employée qui est une enseignante, au sens du régime de retraite des enseignants, à l'emploi d'une commission scolaire pour catholiques et qui est représentée par la Centrale de l'enseignement du Québec, peuvent être créditées.

Années
créditées

Pour faire créditer ces années et parties d'année, l'employée doit verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 5%, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1973 et la date de réception de la demande.

Païement
échelonné

L'employée peut en échelonner le paiement avec un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande sur la période et aux époques que détermine la Commission.

« CHAPITRE III

« COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

« SECTION I

« COTISATIONS

Retenue
annuelle

«**29.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un employé visé dans les articles 71 ou 117 tant qu'il n'a pas choisi de cotiser, faire sur le traitement qu'il verse à chaque employé une retenue annuelle égale à 7,10% sur la partie du traitement admissible qui excède 35% du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Exemption

Toutefois, l'exemption de 35% est, aux fins de la retenue, établie selon le nombre de jours pour lesquels l'employé a cotisé et été exonéré sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération.

Montant
déduit en
trop

«**30.** La Commission rembourse avec intérêt le montant des cotisations déduit en trop sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

« SECTION II

« CONTRIBUTIONS

Montant
versé par
l'employeur

«**31.** Les employeurs visés dans l'annexe III doivent verser à la Commission, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation.

Quote-part

Ces employeurs doivent également verser, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés.

Montants
capitalisés

«**32.** Le ministre des Finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard de la présente loi. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu.

«CHAPITRE IV

«PRESTATIONS

«SECTION I

«PENSION DE L'EMPLOYÉ

« § 1.—*Admissibilité à la pension*

Pension

«**33.** Une pension est accordée à tout employé:

- 1° qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;
- 2° dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus;
- 3° qui a atteint l'âge de 60 ans.

Enseignant

«**34.** L'employé qui est un enseignant, au sens du régime de retraite des enseignants, et qui devient admissible à une pension dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire, au sens de ce régime, a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire.

« § 2.—*Calcul et paiement de la pension*Montant
annuel

«**35.** Le montant annuel de la pension de l'employé est égal au traitement admissible moyen multiplié par 2% par année de service créditée, jusqu'à concurrence de 35 années.

Calcul de la
pension

«**36.** Le traitement admissible moyen pour calculer une pension s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu des articles 22 et 74;

2° en retenant parmi les plus élevés des traitements résultant de la division, autant de traitements qu'il faut, pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements;

3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante;

4° en faisant la moyenne des traitements résultant de la multiplication.

Période de
cotisations

Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle

l'employé a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération.

Traitement
admissible
moyen

«**37.** Le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$ sauf aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39.

Pension
réduite

«**38.** Dans les cas visés dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 33, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et:

1° la date de son soixantième anniversaire de naissance, dans le cas visé par le paragraphe 2° de cet article; ou

2° la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1° et 2° de cet article, dans le cas visé par le paragraphe 3° de cet article.

Calcul de la
réduction

«**39.** À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, du mois qui suit la date où l'employé prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant:

1° 0,7%;

2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 35;

3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à 5, ou si la somme est inférieure à 5, en retenant toutes les années.

Calcul de la
moyenne

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Temps du
paiement

«**40.** La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans.

Durée

«**41.** La pension est payée au pensionné sa vie durant et à terme échu.

Conjoint ou
ayants droit
d'un pen-
sionné
décédé

«**42.** Le conjoint ou, le cas échéant, les ayants droit d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant

le décès du pensionné, la pension qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.

« SECTION II

« PENSION DU CONJOINT

Droit du
conjoint à la
pension

«43. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, le paiement du traitement de l'employé admissible à une pension, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension la moitié de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'employé aurait eu le droit de recevoir, toujours avec la réduction prévue par l'article 39 à compter du mois qui suit le décès même si le pensionné ou l'employé décède avant l'âge de 65 ans.

Conjoint

«44. Le conjoint est, aux fins de l'application du régime, la personne qui est mariée avec un employé ou, si l'employé n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins 3 ans avant le décès de l'employé, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par l'employé comme son conjoint.

Durée

«45. La pension accordée au conjoint est payée sa vie durant et à terme échu.

Période

La pension court jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du conjoint.

« SECTION III

« REMBOURSEMENT ET PENSIONS DIFFÉRÉES

« § 1.—Dispositions générales

Rembourse-
ment

«46. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension, les cotisations et les sommes versées pour acquérir un crédit de rente sont remboursées avec intérêt.

Crédit de
rente

«47. L'employé qui cesse d'occuper une fonction, sauf si l'article 21 s'applique, avant d'être admissible à une pension et avant que 2 années de service lui soient créditées, a droit au remboursement de ses cotisations et des sommes versées pour acquérir un crédit de rente, avec intérêt.

Pension
différée

«48. L'employé qui cesse d'occuper une fonction, sauf si l'article 21 s'applique, avant d'être admissible à une pension et après que 2 années de service lui soient créditées mais avant de n'avoir droit qu'à une pension différée, peut demander une pension différée ou obtenir le remboursement de ses cotisations et des sommes versées pour acquérir un crédit de rente avec intérêt tant qu'il n'a pas atteint 65 ans.

Accumulation des années de service

«**49.** Dans les cas prévus par les articles 47 et 48, si l'employé cotise à nouveau au régime et s'il n'a pas fait de demande de remboursement dans les 180 jours de sa cessation de fonction, les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.

Employé exonéré des cotisations

«**50.** En cas de remboursement des cotisations, les cotisations dont l'employé a été exonéré en période d'assurance-salaire sont également remboursées avec intérêt.

Cessation des fonctions avant admissibilité

«**51.** L'employé qui cesse d'occuper une fonction avant d'être admissible à une pension, sauf si l'article 21 s'applique ou s'il bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue en vertu de la présente loi, avec au moins 10 années de service et 45 ans, n'a droit:

1° qu'à une pension différée; ou

2° qu'à une somme représentant jusqu'à concurrence de 25% de la valeur actuarielle de cette pension différée et une pension différée ajustée pour tenir compte du paiement de cette somme.

Valeur actuarielle

La valeur actuarielle est déterminée conformément aux normes établies par règlement. Toutefois, la somme ne peut être supérieure au montant des cotisations de l'employé, accumulées avec intérêt.

Pension différée

«**52.** Aux fins de l'admissibilité à la pension différée accordée en vertu de l'article 51, toute période continue de service postérieure au 31 décembre 1965 doit être comptée.

Annulation

«**53.** Toute pension différée est annulée si l'employé cotise à nouveau au régime et les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.

Pension recalculée

Toutefois, si l'employé avait choisi de recevoir une somme et une pension différée, la pension recalculée est diminuée de la partie de la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été payée. S'il a droit au moment de sa cessation de fonction à une pension différée, il ne peut demander à nouveau une somme représentant jusqu'à concurrence de 25% de la valeur actuarielle de la pension recalculée.

Montant annuel

«**54.** Le montant annuel de la pension différée est calculé de la même manière que la pension.

Temps du paiement

La pension différée est payable au pensionné à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Elle est payée sa vie durant et à terme échu.

Cotisations sans intérêt

«**55.** Les cotisations versées par l'employé alors qu'il était visé par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires sont toujours calculées sans intérêt.

Réduction De plus, tout remboursement de cotisations doit être réduit des sommes versées en application de l'article 99.

« § 2.—*Dispositions particulières* »

Remboursement des cotisations « **56.** La personne exemptée de l'application du régime en vertu des paragraphes 9° ou 10° de l'article 4, avant qu'elle ne soit admissible à une pension ou à une pension différée en vertu de l'article 51, peut demander le remboursement de ses cotisations.

Député « **57.** L'employé qui devient député a droit à une pension pour les années et parties d'année pendant lesquelles il a été employé s'il acquiert le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant.

Temps du paiement Cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la pension acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

Excédent aux ayants droit « **58.** Si le montant total des cotisations de l'employé, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date où la pension est devenue payable, excède les montants versés à titre de pension à un employé et de pension versée à son conjoint et versés, le cas échéant, en application de l'article 99, l'excédent est payé en un seul versement aux ayants droit de l'employé.

Diminution du montant Si des montants ont été versés à titre de pension et que l'employé a occupé subséquemment une fonction visée par le présent régime, le montant total des cotisations de l'employé, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date où la pension est devenue payable, est diminué des montants versés à titre de pension à compter de la date où l'employé occupe à nouveau une fonction visée.

Intérêt Le solde des cotisations porte intérêt au taux en vigueur à la date du remboursement pour toute période durant laquelle l'employé a occupé une fonction visée par le régime après avoir pris sa retraite et pour laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension.

Décès d'un bénéficiaire d'un crédit de rente « **59.** Si, au décès du bénéficiaire d'un crédit de rente, le montant qu'il a dû payer pour acquérir le crédit de rente, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date où le crédit de rente est devenu payable, excède le total des montants qui lui ont été versés à titre de crédit de rente, l'excédent est payé en un seul versement.

Diminution du montant Si le crédit de rente a cessé d'être versé à une personne qui occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime, le montant qu'il a dû payer pour acquérir le crédit de rente, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date où le crédit de rente est devenu payable, est diminué des montants versés à titre de crédit de rente depuis la date à laquelle ce crédit de rente devait cesser d'être versé.

Intérêt

Le solde du montant qu'il a dû payer porte intérêt au taux en vigueur à la date du remboursement pour toute période à l'égard de laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente dans une année ou, selon le cas, pendant la période concernée dans l'article 69.

« SECTION IV

« EMPLOYÉ RECEVANT DES PRESTATIONS ET UN TRAITEMENT

« § 1.—*Dispositions générales*Personne de
65 ans ou
plus

« **60.** Une personne qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut occuper une fonction visée par le présent régime et recevoir comme pensionné des prestations à titre:

1° de pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et des régimes établis par le gouvernement en vertu des articles 9 et 10;

2° de pension visée dans l'article 80;

3° de crédit de rente en vertu du présent régime et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16), y compris le montant versé en vertu de l'article 24 de cette dernière loi;

4° de rente annuelle visée dans l'article 84.

Employé
réputé à la
retraite

« **61.** L'employé qui occupe une fonction visée par le régime et qui reçoit une prestation est réputé avoir pris sa retraite et n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime.

Maximum
des
prestations

« **62.** Les prestations que peut recevoir une personne ne peuvent être supérieures à l'excédent du traitement annuel sur le traitement régulier visé dans l'article 69.

Calcul

« **63.** Pour déterminer les prestations que peut recevoir la personne, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné et à la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

Traitements
annuel

« **64.** Le traitement annuel est égal au traitement régulier de l'employé, diminué des montants visés dans les paragraphes 1° à 5° de l'article 15:

1° qu'il a reçu le jour ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite, calculé sur une base annuelle; ou

2° qu'il aurait autrement reçu le jour ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

Traitement
annuel

Le traitement annuel d'un employé qui n'est pas à plein temps est réduit à la même fraction que celle qui lui est comptée à l'égard du service.

Cumul des
fonctions

«**65.** Dans le cas d'un employé qui occupait simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime, le traitement régulier est calculé de la même manière que le traitement admissible en pareil cas.

Traitement
indexé

«**66.** Pour déterminer le traitement annuel de l'employé pour les années suivant celle où il a pris sa retraite, ce traitement est, pour chaque année concernée et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Premier
ajustement

Toutefois, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels l'employé a reçu des prestations au cours de l'année où il a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Montants
payables

«**67.** Les montants payables à titre de prestation sont payés, le cas échéant, selon l'ordre suivant:

1° la pension accordée en vertu du présent régime;

2° la pension accordée en vertu des régimes établis par le gouvernement en vertu des articles 9 et 10;

3° la pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires;

4° la pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants;

5° le crédit de rente accordé en vertu de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants;

6° le montant accordé en vertu de l'article 24 de cette dernière loi;

7° le crédit de rente acquis en vertu des articles 101 et 158 et les montants payables en vertu de l'article 80;

8° les autres crédits de rente accordés en vertu du présent régime;

9° la rente annuelle acquise en vertu de l'article 84.

Montant
payable en
partie

Dans le cas où un de ces montants n'est payable qu'en partie, la partie payable est prise en premier lieu sur la portion relative aux années de service postérieures au 30 juin 1982.

Demande de
prestation

«**68.** Pour occuper une fonction visée par le régime et recevoir une prestation, la personne doit en faire la demande.

Attestation
d'emploi

Elle doit joindre à sa demande une attestation d'emploi contenant notamment le traitement annuel visé dans l'article 64 et les autres renseignements que peut exiger la Commission.

Rapport de
l'employeur

« **69.** Dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire où l'employé a commencé à occuper une fonction visée par le régime et à recevoir une prestation, la Commission doit demander à l'employeur de lui fournir un rapport contenant:

1° le montant du traitement régulier qui lui a été versé dans les 12 mois précédant cette date anniversaire ou qui lui aurait été versé si l'employé n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire;

2° le montant du traitement régulier que l'employeur estime lui verser pour les 12 mois suivant cette date anniversaire;

3° tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Montant
diminué

Le traitement régulier est diminué des montants visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 15.

Avis à la
Commission

« **70.** Si, à la suite d'un changement ou d'un départ, le traitement estimé par l'employeur varie dans une proportion de 10% et plus, l'employeur doit, au plus tard 30 jours après avoir modifié le traitement, en aviser la Commission.

Montant nul

« **71.** Si le montant des prestations calculé en vertu de l'article 62 devient nul, les articles 117 à 122 s'appliquent.

Prestation
inférieure ou
supérieure

« **72.** Si l'employé reçoit une prestation supérieure ou inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit:

1° dans le cas d'un paiement en moins, verser la somme due dans les 2 mois qui suivent la réception du rapport prévu par l'article 69;

2° dans le cas d'un paiement en trop, retenir la somme versée en trop à même les prestations qu'elle verse à cet employé dans les 12 mois qui suivent la date anniversaire visée dans l'article 69.

Intérêt non
exigible

Aucun intérêt n'est exigible sur tout paiement en moins ou en trop.

« § 2.—*Disposition particulière*

Personne de
71 ans ou
plus

« **73.** Une personne qui a 71 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations.

« SECTION V

« DISPOSITIONS DIVERSES

Admissibilité
et calcul
d'une
pension

« **74.** Aux fins d'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé, au plus 90 jours sont ajoutés à la durée des services accomplis par un employé pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement au cours de son service, sauf avis contraire de l'employé.

Années et
parties d'an-
née ajoutées

« **75.** Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu du présent régime et celles pour lesquelles une pension, une pension différée ou un certificat de rente libérée ont été obtenus en vertu d'un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime doivent être ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées conformément à l'article 19.

Années et
parties
d'année
ajoutées

Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité à une pension, aux années de service créditées à un employé pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si l'employé est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96.

Rente
libérée

« **76.** Une rente libérée est, aux fins du régime, une rente provenant d'un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime dont le paiement est totalement assuré ou garanti par un gouvernement, par une compagnie ou par une compagnie d'assurance détenant un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Pension
indexée
annuellement

« **77.** Toute pension, sauf celle versée en vertu de l'article 80, est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement:

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service, de l'excédent de ce taux sur 3%.

Pension dif-
férée
indexée

La pension différée est indexée de la même façon. Cette indexation ne s'applique, dans ce cas, qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date où la personne atteint 65 ans.

Premier
ajustement

« **78.** Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement:

1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année;

2° dans le cas d'une pension accordée au conjoint alors que l'employé était admissible à une pension au moment de son décès, au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Païement
comptant

« **79.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé par l'article 60, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement comptant de la valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par règlement, de toutes les prestations du régime et de celle accordée en vertu de la section III de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants si le montant total de ces prestations n'excède pas 700 \$ annuellement.

Montant
indexé

Le montant de 700 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

« CHAPITRE V

« AUTRES PRESTATIONS

« SECTION I

« PRESTATIONS PAYABLES EN VERTU D'UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES

Transfert
des fonds

« **80.** La Commission paie les pensions et les pensions différées des personnes qui ne cotisaient plus, lors du transfert des fonds effectué à la suite du scrutin tenu en vertu de l'article 6, à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime si les fonds, pour le paiement de ces pensions, sont également transférés.

Réduction

Si les fonds transférés sont insuffisants pour payer les pensions et si l'employeur participant au régime supplémentaire de rentes ne comble pas l'insuffisance, les pensions sont réduites suivant l'ordre de priorité déterminé par règlement.

Droit au
rembourse-
ment ou cré-
dit de rente

« **81.** La personne qui, lors du transfert des fonds effectué à la suite du scrutin tenu en vertu de l'article 6, ne cotisait plus à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime, a droit:

1° soit au remboursement de ses cotisations avec intérêt si le régime lui donnait droit à un remboursement, si la personne a moins de 65 ans et si les fonds sont transférés;

2° soit à un crédit de rente suivant l'article 101 si les fonds sont transférés.

Intérêt

Les cotisations portent intérêt, pour la période antérieure au transfert de fonds, au taux déterminé par le régime supplémentaire de rentes.

Versement
de la pension

«**82.** La Commission verse les pensions selon les modalités prévues par le régime supplémentaire de rentes mais aux époques qu'elle détermine.

Pension
indexée

«**83.** Si la personne occupe une fonction visée par le présent régime après l'âge normal de la retraite prévu par le régime supplémentaire de rentes, tout ou partie de la pension ou de la pension différée non versée après cet âge est indexée conformément au régime supplémentaire de rentes dans le cas où ce régime prévoyait que la rente serait, à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Pension
indexée

Dans tous les autres cas, tout ou partie de la pension ou de la pension différée non versée après cet âge est, à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3% pour toute période au cours de laquelle elle occupe une telle fonction. L'article 78 s'applique en y faisant les changements nécessaires.

Pension
indexée

Toutefois, tout ou partie de la pension versée est indexé conformément au régime supplémentaire de rentes.

«SECTION II

«PRESTATIONS PARTICULIÈRES

Durée de la
rente

«**84.** La rente accordée en vertu de l'article 106 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 1983 est payée la vie durant du pensionné et à terme échu.

Dispositions
non
applicables

«**85.** Les articles 91 à 93 ne s'appliquent pas dans le cas prévu par l'article 84.

Rente
indexée

Toutefois, si la personne occupe une fonction visée par le présent régime après l'âge normal de la retraite prévu par le régime supplémentaire de rentes, tout ou partie de rente non versée après cet âge est, à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de

rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3% pour toute période au cours de laquelle elle occupe une telle fonction. L'article 78 s'applique en y faisant les changements nécessaires.

«CHAPITRE VI

«TRANSFERT ET ACHAT DE SERVICE

«SECTION I

«SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ NE COTISANT PAS À UN RÉGIME DE RETRAITE

Calcul du
crédit de
rente

«**86.** L'employé qui, avant d'être visé par le régime, ne cotisait pas à un régime de retraite a droit à un crédit de rente calculé sur tout ou partie de ses années de service antérieur, jusqu'à concurrence de 15 années:

1° s'il a occupé une fonction auprès d'un organisme visé par le régime ou d'un organisme qui, selon la Commission, l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister;

2° si le 1^{er} juillet 1973, son nom était inscrit sur une liste d'éligibilité du bureau de placement sectoriel ou intersectoriel prévu par une convention collective ou s'il a commencé à cotiser au présent régime au plus tard le 1^{er} janvier 1982.

Exception

Toutefois, l'employé ne peut faire compter les années pour lesquelles une pension ou une pension différée est payable en vertu d'un régime de retraite.

Service
antérieur

«**87.** Pour faire compter du service antérieur, l'employé doit en avoir fait la demande avant le 1^{er} juillet 1982.

Employé de
la Commis-
sion des
loyers

Toutefois, le membre ou employé de la Commission des loyers qui était en fonction le 1^{er} juillet 1974 ou après a droit à un crédit de rente pour tout ou partie des années de service à l'emploi de cette commission avant la date à laquelle il a commencé à cotiser au présent régime s'il en a fait la demande avant le 1^{er} juillet 1982.

Aumônier

L'aumônier à temps plein à l'emploi d'un établissement de détention a également droit à un crédit de rente pour tout ou partie des années de service à l'emploi d'un tel établissement avant la date à laquelle il a commencé à cotiser au présent régime s'il en a fait la demande avant le 2 juillet 1981.

Crédit de
rente

«**88.** Le crédit de rente est égal, pour chaque année de service, à 2% du traitement admissible annuel de l'employé au 1^{er} juillet 1973. S'il n'a pas de traitement admissible à cette date, c'est celui à la date

de son entrée en fonction à la Commission des loyers pour le rachat de service fait comme membre et employé de cette commission et, dans tous les autres cas, c'est celui à la date antérieure au 1^{er} janvier 1982 à laquelle il devient visé par le régime.

Diminution Le crédit de rente est diminué de 0,7% du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de l'année du traitement admissible annuel concerné.

Augmentation « **89.** Tout crédit de rente peut être augmenté le 1^{er} janvier suivant la production de l'évaluation actuarielle à l'égard du service racheté si cette évaluation révèle qu'un ajustement à la hausse devrait être effectué. L'ajustement est fait de la manière prévue par cette évaluation.

Crédit de rente réputé payable « **90.** Le crédit de rente est réputé, aux fins du calcul des primes, payable à 65 ans ou, si l'employé fait l'achat du crédit de rente après 65 ans, à la date de l'achat.

Rente viagère « **91.** Le crédit de rente est accordé sous forme de rente viagère à l'employé à compter de 65 ans ou, si l'employé prend sa retraite à un âge autre que 65 ans, à la date à laquelle il prend sa retraite.

Réduction « **92.** Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est antérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, le crédit de rente est réduit, pendant sa durée, de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le crédit de rente lui est payable et son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Augmentation Toutefois, si le bénéficiaire devient visé par l'article 117, le crédit de rente réduit est augmenté de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle le crédit de rente n'est pas versé avant 65 ans.

Crédit de rente non versé « **93.** Tout ou partie du crédit de rente non versé est, le cas échéant, augmenté pendant sa durée de 0,75% par mois, calculé pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle tout ou partie du crédit de rente n'a pas été versé:

1° après 65 ans, si l'employé avait moins de 65 ans au moment de l'achat;

2° après la date de l'achat, s'il avait plus de 65 ans au moment de l'achat.

Entente « **94.** Les articles 90 à 93 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à toute entente concernant le régime et conclue en vertu de l'article 158.

Entente avec le Gouvernement du Canada Toutefois, pour les ententes intervenues avec le gouvernement du Canada et la Société de développement de la Baie James, l'augmenta-

tion du crédit de rente prévue par l'article 93 est le taux d'indexation prévu par ces ententes.

Versement « **95.** Pour avoir droit à un crédit de rente, l'employé doit verser:

1° à l'égard du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, la somme déterminée suivant le tarif de primes apparaissant à l'annexe IV;

2° à l'égard du service postérieur au 30 juin 1982, la somme déterminée suivant le tarif de primes apparaissant à l'annexe V.

Somme payée comptant ou par versements L'employé peut payer cette somme comptant, par versements ou en utilisant tout ou partie de ses congés-maladie accumulés à son crédit. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par la Commission.

Versements échelonnés « **96.** Les versements requis pour payer le coût du crédit de rente peuvent être échelonnés sur une période égale à celle correspondant à la moitié du service que l'employé fait compter ou, si les versements excèdent 3 500 \$ par année, sur autant de versements de 3 500 \$ par année qu'il faut pour acquitter le crédit de rente, à l'exception du dernier.

Époque des versements Les versements ne peuvent, en aucun cas, être effectués après la date à laquelle l'employé prend sa retraite ou, au plus tard, à la date où il atteint 71 ans s'il n'a pas pris sa retraite avant cet âge.

Intérêt « **97.** Toute somme non acquittée dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis à cet effet porte intérêt au taux de 6% composé annuellement.

« SECTION II

« SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ COTISANT AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS OU AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Cotisation au présent régime « **98.** Tout employé qui opte, conformément à l'article 13, de cotiser au présent régime se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Autres cotisations Dans tous les autres cas, l'employé peut faire créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Incapacité physique ou mentale, décès, cessation de fonction « **99.** Les dispositions du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite des enseignants concernant, dans le cas d'incapacité physique ou mentale, de décès ou de cessation de fonction, l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension continuant, à l'égard des années et parties d'année créditées en vertu de l'article

98, de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime. Ces dispositions ne continuent de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime.

Restriction Toutefois, la valeur actuarielle des pensions n'est payable en vertu des régimes concernés que s'il s'agit d'une pension accordée au conjoint ou au pensionné mais, dans ce dernier cas, seulement lorsqu'il atteint 65 ans.

Moins de 15 années de service « **100.** Un employé qui, en vertu de l'article 98, s'est fait créditer moins de 15 années de service, a droit à un crédit de rente établi en appliquant les articles 88 à 93 et 95 à 97 pour les années et parties d'année pendant lesquelles il a occupé une fonction auprès d'un organisme visé par le régime ou d'un organisme qui, selon la Commission, l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister.

Nombre maximum Le nombre d'années et parties d'année que l'employé peut ainsi faire compter ne peut être supérieur à l'excédent de 15 sur le nombre d'années créditées en vertu de l'article 98.

Restriction Toutefois, l'employé ne peut faire compter des années pour lesquelles une pension ou une pension différée est payable en vertu d'un régime de retraite.

« SECTION III

« SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ COTISANT À UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES CHEZ UN EMPLOYEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT RÉGIME

Calcul du crédit de rente « **101.** Les employés qui, à la suite du scrutin tenu en vertu de l'article 6, cotisent au présent régime et les employés visés par le paragraphe 3° de l'article 2 obtiennent un crédit de rente calculé selon les années de service antérieur et le traitement qu'ils ont droit de faire compter en vertu du régime supplémentaire de rentes auquel ils cotaient sauf si un certificat de rente libérée est délivré.

Calcul du crédit de rente Toutefois, l'employé peut, sauf si un certificat de rente libérée est délivré, obtenir un crédit de rente calculé selon les années de service et le traitement qu'il a droit de faire compter en vertu du régime supplémentaire de rentes s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et:

1° dans le cas prévu par l'article 12, s'il n'est pas obligé de cotiser à ce régime; ou

2° s'il cotisait le 30 juin 1973 à un tel régime et s'il change de fonction pour occuper une fonction à laquelle ne s'applique pas ce régime mais à laquelle s'applique le présent régime.

- Transfert des fonds** « **102.** Pour obtenir le crédit de rente, les fonds accumulés, à l'exception des cotisations additionnelles volontaires, doivent être transférés à la Commission.
- Dispositions applicables** « **103.** Malgré tout autre ajustement prévu par le régime supplémentaire de rentes, les articles 90 à 93 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires à tout ou partie du crédit de rente obtenu en vertu de l'article 101.
- Augmentation** Toutefois, si le régime prévoyait l'indexation de la rente de retraite au taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'augmentation prévue par l'article 93 est l'indexation annuelle suivant ce taux sauf s'il est inférieur à 9%.
- Calcul du crédit de rente** « **104.** Un employé qui, en vertu de l'article 101, a fait compter moins de 15 années de service, a droit à un crédit de rente établi en appliquant les articles 88 à 93 et 95 à 97 pour les années et parties d'année pendant lesquelles il a occupé une fonction auprès d'un organisme visé par le régime ou d'un organisme qui, selon la Commission, l'aurait été s'il n'avait cessé d'exister.
- Nombre maximum** Le nombre d'années et parties d'année que l'employé peut ainsi faire compter ne peut être supérieur à l'excédent de 15 sur le nombre d'années pour lesquelles un crédit de rente a été obtenu ou un certificat de rente libérée a été délivré.
- Restriction** Toutefois, l'employé ne peut faire compter des années pour lesquelles une pension, une pension différée ou une rente libérée est payable en vertu d'un régime de retraite.
- Régime à prestations indéterminées** « **105.** Si le régime supplémentaire de rentes est un régime à prestations indéterminées au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), les fonds provenant de ce régime qui sont accumulés à l'égard de chaque employé doivent être utilisés pour l'acquisition d'un crédit de rente calculé suivant les critères déterminés par règlement.
- Régime à prestations partiellement indéterminées** Si le régime supplémentaire de rentes est un régime à prestations partiellement déterminées au sens de cette loi, le crédit de rente accumulé dans ce régime devient un crédit de rente visé à l'article 101, aux fins du présent régime.
- Ajustement** Le crédit de rente accumulé doit être ajusté par l'administrateur du régime supplémentaire de rentes pour tenir compte des modalités prévues aux articles 59 et 103. Cet ajustement ne doit pas avoir pour effet de modifier la valeur actuarielle de ce crédit de rente.
- Calcul du crédit de rente** « **106.** S'il est prévu au régime supplémentaire de rentes que la rente de retraite à laquelle l'employé aurait eu droit en vertu de ce régime doit être basée sur le traitement des années les mieux rémuné-

rées ou sur le traitement des dernières années, le crédit de rente est calculé sur la même base.

Ajustement Si le nombre d'années les mieux rémunérées qui sert de base au calcul de la pension en vertu du régime supplémentaire de rentes n'est pas égal à 5, le crédit de rente résultant du régime supplémentaire de rentes est ajusté, pour tenir compte de cette différence, conformément aux règlements adoptés à l'égard de chaque régime supplémentaire de rentes concerné.

Ajustement « **107.** Si le régime supplémentaire de rentes prévoyait l'indexation de la rente de retraite, le crédit de rente est ajusté de la même façon sauf pendant la période où l'ajustement prévu par l'article 103 a été fait.

Régime comportant déficit actuariel « **108.** Dans le cas où le régime supplémentaire de rentes est un régime auquel le gouvernement n'est pas une partie signataire et comporte un déficit actuariel initial ou un déficit actuariel courant ou l'un et l'autre de ces déficits qui ne sont pas amortis par une créance valable correspondant à la somme requise pour éliminer ces déficits, les prestations sont réduites, suivant l'ordre de priorité déterminé par règlement, pour que ce régime supplémentaire de rentes soit entièrement capitalisé.

Différence comblée « **109.** Si le crédit de rente ou le certificat de rente libérée est inférieur au crédit de rente visé dans l'article 88, l'employé peut combler la différence en payant la prime calculée de la façon prévue par l'article 95.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel « **110.** Les années et parties d'année de service complétées par le personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel sont créditées, pour fins de pension en vertu du présent régime, pour la période durant laquelle ces employés ont participé à un régime supplémentaire de rentes ou ont versé une cotisation à une caisse en fidéicommiss pour la période comprise entre le 21 avril 1970 et la date à laquelle ils ont commencé à cotiser au présent régime.

Transfert des sommes Les sommes accumulées dans ce régime supplémentaire de rentes ou dans une telle caisse sont transférées à la Commission.

Remise des sommes « **111.** L'employé qui a reçu le remboursement de ses cotisations peut faire créditer les années et parties d'année de service visées dans l'article 110 en remettant à la Commission les sommes remboursées. L'employeur doit également remettre sa part à la Commission.

Remise des sommes Si l'employé a reçu le remboursement de ses cotisations et de la contribution de son employeur, il doit remettre ces sommes.

Intérêt Les sommes remises pour faire créditer ces années et parties d'année portent intérêt à compter de la date à laquelle elles ont été remboursées, au taux de 7,25% composé annuellement.

Employés de la Commission des services juridiques « **112.** Les années et parties d'année de service complétées par les employés de la Commission des services juridiques et des corporations constituées en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) sont créditées, pour fins de pension en vertu du présent régime, pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1975 si durant cette période ces employés ont versé des cotisations à la caisse de retraite établie par le Règlement du régime de rentes pour les employés de la Commission des services juridiques et des autres corporations auxquelles il s'applique, sauf s'ils demandent le remboursement des cotisations versées pendant cette période.

Transfert des sommes Les sommes accumulées dans cette caisse de retraite sont transférées à la Commission.

Service dans les Forces canadiennes « **113.** Tout employé qui en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il commence à cotiser au présent régime a droit de faire compter ses années et parties d'année de service actif dans les Forces régulières canadiennes ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre visées par la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (S.R.C., 1970, chapitre C-9) s'il ne reçoit pas de prestations en vertu de cette loi.

Calcul des années Ces années et parties d'année sont comptées en appliquant les articles 88 à 93 et 95 à 97. Toutefois, le traitement admissible annuel pour calculer le crédit de rente est celui que l'employé reçoit à la date à laquelle il commence à cotiser au présent régime.

Membres de la Sûreté du Québec « **114.** Tout employé a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, les années et parties d'année de service accomplies en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec:

1° s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations;

2° s'il n'a pas droit à une pension ou une pension différée en vertu de ce régime.

Cotisations créditées Les cotisations perçues en vertu de ce régime sont portées au crédit de l'employé jusqu'à concurrence des cotisations qu'il aurait versées en vertu du présent régime.

Député à l'Assemblée nationale « **115.** Tout employé a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, les années et parties d'année pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale et pour lesquelles il a versé la contribution prévue par l'article 87 de la Loi sur la Législature sauf s'il a droit à une pension en vertu de cette loi.

Versement

Il doit verser à la Commission, pour chacune de ces années et parties d'année, un montant égal au taux de cotisation applicable au présent régime à chacune de ces années et parties d'année sur le moindre des montants suivants:

1° de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député; ou

2° du traitement qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il devient employé, après avoir été député.

Pension

La pension est basée uniquement sur le traitement qu'il reçoit pendant qu'il participe au présent régime.

«CHAPITRE VII

«RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ

«SECTION I

«PENSIONNÉ DE MOINS DE 65 ANS QUI A OCCUPÉ,
AVANT LE 1^{er} JANVIER 1983, UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME

Pension et
traitement
continué

« **116.** Un pensionné qui a occupé, avant le 1^{er} janvier 1983, une fonction visée par le régime, le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite des enseignants, sauf s'il a reçu ou a droit uniquement au remboursement de ses cotisations pour la période antérieure à cette date et qui occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime avant 65 ans peut continuer de recevoir, jusqu'à cet âge, sa pension et recevoir son traitement s'il ne cotise pas à nouveau au présent régime.

Versement
interrompu

S'il choisit de cotiser, il redevient un employé et la pension cesse d'être versée et elle est, au moment où il prend sa retraite ou, au plus tard, au moment où il atteint 65 ans, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont crédités pendant qu'il a cotisé. Lorsqu'il atteint 65 ans, l'employé peut choisir de cotiser comme le prévoit l'article 118 et les articles 117 à 122 s'appliquent.

«SECTION II

«PERSONNE DE 65 ANS OU PLUS OU, SI ELLE A MOINS DE 65 ANS,
QUI A OCCUPÉ UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME
APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 1982

Cessation de
prestation

« **117.** Le paiement de toute prestation visée dans les paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 67 cesse à l'égard de tout pensionné ou de toute personne qui a reçu le paiement de la valeur

actuarielle de sa pension et qui occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime:

1° s'il est âgé de 65 ans ou plus;

2° s'il a moins de 65 ans et si, selon le cas, il a occupé pour la première fois une fonction visée par le régime après le 31 décembre 1982 ou a reçu ou a droit uniquement à un remboursement de ses cotisations dans le cas où il a occupé une telle fonction avant le 1^{er} janvier 1983, sauf s'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite des enseignants et s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Restriction Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une pension accordée au conjoint et dans le cas où les règles prévues par les articles 60 à 70, 72 et 73 s'appliquent.

Choix « **118.** Le pensionné peut choisir de cotiser au présent régime et redevenir un employé aux fins de l'application du régime.

Pension recalculée « **119.** Si l'employé choisit de cotiser, la pension est, au moment où il prend sa retraite, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont crédités pendant qu'il a cotisé.

Pension indexée « **120.** Si l'employé ne cotise pas, la pension acquise en vertu du régime est indexée conformément à ce régime pour la période pendant laquelle il occupe une fonction visée.

Retraite « **121.** Au moment de sa retraite, l'employé a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants: la pension indexée ou la pension recalculée.

Remboursement Si le plus élevé des montants est la pension indexée, les cotisations que l'employé a versées depuis qu'il recotise lui sont remboursées avec intérêt.

Détermination des prestations « **122.** Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles aura droit l'employé lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné et à la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

« CHAPITRE VIII

« RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES NON TRANSFÉRÉ

Devoirs de la Commission « **123.** La Commission établit:

1° la liste des régimes supplémentaires de rentes régissant, le 1^{er} juillet 1973, les employés d'organismes visés par le présent régime;

2° la liste des employés qui participent à ces régimes le 1^{er} juillet 1973 dans les cas où ils n'ont pas opté pour le présent régime.

Scrutin

Elle consigne également le résultat du scrutin tenu en vertu de l'article 6.

Évaluation actuarielle d'un régime supplémentaire

« **124.** Si, à la suite de l'évaluation actuarielle d'un régime supplémentaire de rentes, la Commission estime que la contribution de l'employeur est supérieure à la cotisation des employés, la cotisation est augmentée de 0,25% par année à compter du 1^{er} juillet 1982 ou, si l'organisme n'était pas déjà assujéti, à compter de la date de l'assujettissement ou à compter de toute date postérieure déterminée par règlement, jusqu'à ce que la cotisation de l'employé, compte tenu de la contribution au Régime de rentes du Québec, atteigne 6,25%. La contribution de l'employeur est diminuée par année dans la même proportion.

Cotisation de l'employé

Toutefois, si le montant de la rente de retraite est établi sur une base plus avantageuse que le traitement moyen des 5 années de service les mieux rémunérées ou si le pourcentage maximum du traitement moyen qui sert de base au calcul de la rente est supérieur à 70% ou si la rente est ajustée par indexation après la retraite, la cotisation de l'employé est augmentée par année du même pourcentage pour atteindre la moitié du coût du régime sans tenir compte de la limite de 6,25%.

Autorisation de la Commission

« **125.** Aucun régime supplémentaire de rentes ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission et toute modification apportée est à la charge des employés si elle entraîne des coûts additionnels.

Déclaration annuelle de l'administrateur

« **126.** L'administrateur d'un régime supplémentaire de rentes doit, dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, transmettre à la Commission une copie de la déclaration annuelle qui est exigée par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Transmission de l'évaluation actuarielle

Il doit de plus, dans les 90 jours de sa réception, transmettre à la Commission copie de chaque évaluation actuarielle.

« CHAPITRE IX

« FONDS DU RÉGIME

« SECTION I

« PLACEMENTS DES FONDS

Versements à la Caisse de dépôt et placement

« **127.** La Commission verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec:

1° les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés;

2° les cotisations ou fonds payés par des employés pour le rachat ou l'achat de crédits de rente, de même que les fonds transférés à la Commission, en vertu des articles 101, 110 et 112;

3° les contributions des employeurs visés dans le paragraphe 1 de l'annexe III;

4° les fonds transférés à la Commission en vertu d'ententes concernant le présent régime et conclues en vertu de l'article 158.

Sommes
retenues

Toutefois, la Commission retient, selon les normes que détermine le gouvernement, la partie de ces sommes dont la Commission prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant la période que le gouvernement détermine.

Comptabilité
distincte

« **128.** Les cotisations, les contributions et l'intérêt résultant de l'acquisition de crédits de rente provenant du service antérieur d'un employé en vertu d'un régime de retraite auquel il a contribué font l'objet d'une comptabilité distincte.

Contribution
des
employeurs

« **129.** La Commission verse au fonds consolidé du revenu les contributions des employeurs visés dans le paragraphe 2 de l'annexe III.

« SECTION II

« MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Paie-
ments
par la
Commission

« **130.** Le paiement des prestations dues à titre de pensions, crédits de rente, remboursements et le paiement des sommes nécessaires en cas de transferts sont faits par la Commission.

Source des
paiements

Les sommes nécessaires à ces paiements sont prises, en premier lieu, sur les sommes retenues par la Commission en vertu de l'article 127 et, par la suite, sur les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec:

1° dans la proportion de $\frac{5}{12}$ sur le fonds des cotisations des employés et de $\frac{7}{12}$ sur le fonds des contributions des employeurs pour les années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982;

2° dans une proportion égale sur ces fonds pour les années de service postérieures au 30 juin 1982.

Fonds conso-
lidé du
revenu

Toutefois, pour la partie du service faite dans le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite des enseignants, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Source du
paiement

« **131.** Dans le cas d'un crédit de rente acquis en vertu de l'article 101, le paiement du crédit de rente est fait, en premier lieu, sur les fonds qui ont été transférés à la Commission à cette fin et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

Fonds conso-
lidé du
revenu

« **132.** La rente prévue par l'article 84 est payée sur le fonds consolidé du revenu.

Fonds épuisé

« **133.** Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires aux paiements visés dans l'article 130 sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 32 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

« TITRE II

« RÈGLEMENTS

Réglementa-
tion

« **134.** Le gouvernement peut par règlement, après consultation du Comité de retraite s'il s'agit du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants:

1° définir, aux fins de l'article 4, l'expression « de façon occasionnelle »;

2° déterminer les catégories d'employés auxquelles ne s'applique pas le régime;

3° établir les règles régissant la tenue du scrutin visé dans l'article 6;

4° déterminer toute rémunération qui, en outre de celles prévues par l'article 15, ne fait pas partie du traitement admissible;

5° déterminer les conditions requises dans le cas de l'article 27;

6° déterminer, dans la période de cotisations définie à l'article 36, les jours qui ne sont pas compris dans cette période;

7° déterminer, aux fins des articles 51 et 79, les normes permettant de calculer la valeur actuarielle;

8° déterminer la date et les modalités des transferts de fonds au présent régime;

9° déterminer aux fins des articles 80 et 108 l'ordre de priorité pour réduire les prestations;

10° établir les modalités d'application des articles 101 à 108;

11° établir les critères, les règles, les hypothèses actuarielles et les tables pour calculer le crédit de rente dans les cas prévus par les articles 105 et 106;

12° fixer, en vertu de l'article 124, la date de l'augmentation du taux de cotisation;

13° déterminer dans quelle mesure la compensation prévue en vertu de l'article 147 et en vertu de l'article 189 à l'égard des prestations, peut s'effectuer sur les sommes que la Commission doit à une personne;

14° établir, conformément à l'article 177, un nouveau taux de cotisation pour chacun des régimes concernés;

15° définir l'expression « employé de niveau syndicable »;

16° déterminer les modalités selon lesquelles portent intérêt les différentes sommes qui sont déterminées par le règlement et dont l'employeur est débiteur;

17° établir, en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés dans l'article 127 et désignés par le règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

18° déterminer les pourcentages du montant d'intérêt payable sur les cotisations auxquels a droit un employé ou un ayant droit ainsi que les périodes que visent ces pourcentages;

19° prévoir, aux fins de l'article 219, les autres sommes qui sont réputées reçues au point milieu de chaque année, ainsi que déterminer la manière de calculer l'intérêt sur les cotisations et sur ces autres sommes;

20° établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret dans l'annexe I.

Entrée en
vigueur

« **135.** Les règlements adoptés en vertu du présent titre entrent en vigueur le dixième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure y prévue.

«TITRE III

«ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

«CHAPITRE I

«COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES
DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

«SECTION I

«CONSTITUTION ET COMPOSITION

Constitution « **136.** Un organisme appelé « Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances » est constitué.

Objets « **137.** La Commission a pour objet d'administrer le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, les régimes établis par les articles 9 et 10 et la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16), ainsi que tout régime de retraite et d'assurances dont une loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

Approbation préalable La Commission ne peut toutefois exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 de la présente loi et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants, conférés:

1° en vertu des articles 26, 28, 82, 148 et 221 de la présente loi, en vertu des articles 22, 23, 27 et 76 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, en vertu des articles 66.2 et 112 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques;

2° en vertu des articles 79, 86, 95, 100, 104, 147, 149, 158 et 189 de la présente loi, en vertu de l'article 66 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et en vertu des articles 63.7 et 74 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Mandat du président et des vice-président « **138.** La Commission est sous la direction d'un président nommé par le gouvernement pour une période n'excédant pas 5 ans; celui-ci

peut également nommer des vice-présidents, en nombre qu'il détermine et pour une période n'excédant pas 5 ans, pour assister le président dans l'exécution de ses fonctions.

Direction En outre d'assumer la direction de la Commission et la surveillance de son personnel, le président doit veiller à l'exécution des décisions du Comité de retraite.

Fonctions continuées « **139.** À l'expiration de leur mandat, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Remplacement « **140.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le gouvernement nomme un des vice-présidents pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité.

Exercice des fonctions « **141.** Le président et les vice-présidents exercent leur fonction à plein temps.

Rémunération « **142.** Le gouvernement fixe la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations ou le traitement additionnel, ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents.

Secrétaire et employés « **143.** Le secrétaire et les autres employés de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Signatures « **144.** Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil automatique Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé de signature Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Copie d'un document « **145.** Toute copie d'un document émanant de la Commission ou faisant partie de ses dossiers, certifiée conforme par le président, par l'un des vice-présidents ou le secrétaire, a la même valeur que l'original.

Destruction « **146.** Tout document et copie de documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses dossiers peuvent, malgré le délai prévu par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), être détruits en tout temps dès qu'ils sont reproduits.

«SECTION II

«POUVOIRS ET DEVOIRS

Compensation

« **147.** La Commission peut, après avoir donné avis et selon la manière prévue par règlement, compenser toute somme qui lui est due par une personne à même toute prestation ou remboursement de cotisations qu'elle doit à cette personne.

Remise

La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire remise de toute somme qui lui est due si elle juge que la somme ne devrait pas être recouvrée eu égard aux circonstances.

Époque de paiement

« **148.** La Commission paie les prestations des régimes qu'elle administre et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants aux époques qu'elle détermine.

Versement annuel

« **149.** La Commission peut toutefois effectuer, en un seul versement annuel et à la date qu'elle détermine, le paiement comptant de la valeur annuelle de toutes les prestations payables en vertu d'un régime de retraite qu'elle administre, sauf les pensions accordées aux enfants et celles accordées en raison d'incapacité physique ou mentale, si le montant total des prestations payables en vertu du régime n'excède pas 700 \$. Le crédit de rente accordé en vertu de la section III de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants fait partie des prestations du régime de retraite en vertu duquel le bénéficiaire reçoit une pension.

Paiement comptant

Le paiement comptant de la valeur annuelle des prestations n'a pas pour effet de rendre les prestations échues.

Indexation annuelle

Le montant de 700 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Renseignement

« **150.** La Commission peut demander à tout employé ou bénéficiaire d'un régime qu'elle administre ou visé par la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants, ainsi qu'à son employeur, tout renseignement et document requis pour établir le droit aux bénéfices prévus au régime et à cette loi et pour permettre un contrôle périodique.

Formule

À cette fin, la Commission peut établir la forme et la teneur de toute formule qu'elle prescrit.

Intérêt

« **151.** Toute somme due à un bénéficiaire, en application des régimes de retraite que la Commission administre, porte intérêt, dans le cas des cotisations déduites en trop dans une année, à compter du 1^{er} juillet de l'année suivante et, dans tous les autres cas, à compter du soixante et unième jour qui suit l'une des dates suivantes:

1° soit la date où la somme devient exigible si, au moment de sa demande, la somme n'est pas exigible;

2° soit la date de réception de sa demande si la somme est exigible au moment de la demande.

Calcul de l'intérêt

Cet intérêt est calculé selon le taux en vigueur à la date du paiement sauf dans le cas du remboursement de cotisations au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dont les taux sont ceux fixés dans l'annexe VI applicables pendant la période qui débute après le soixantième jour.

Restrictions

« **152.** Tout montant d'intérêt payable en vertu de l'article 151 sur les cotisations versées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne peut faire en sorte qu'un montant supérieur d'intérêt aux taux fixés dans l'annexe VI, à l'égard de la période qui débute après le soixantième jour, soit versé sur ces cotisations.

Rajustement

« **153.** Le rajustement d'une pension fait en raison d'une augmentation ou d'un rajustement de traitement ne porte intérêt qu'à compter du soixante et unième jour après la réception d'une demande de rajustement faite après le jour où le rajustement de traitement a été payé.

État de participation

« **154.** La Commission prépare, au moins à tous les 3 ans, à l'intention de chaque employé assujéti à un régime de retraite qu'elle administre, un état de participation indiquant:

1° le service accumulé au crédit de l'employé;

2° le montant des cotisations qu'il a versées; et

3° les crédits de rente qu'il a acquis, le cas échéant.

Renseignement à la Commission

« **155.** Toute personne qui est ou a été l'administrateur, le fiduciaire ou l'employeur visé par un régime de retraite doit fournir à la Commission tout renseignement et document que celle-ci demande.

Enquête

« **156.** La Commission peut faire enquête sur toute matière dont l'administration lui a été confiée, ainsi qu'interroger toute personne et examiner tout document ou pièce.

Pouvoirs et immunité

« **157.** Pour ses enquêtes, la Commission ou la personne qu'elle autorise est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37). Toutefois, elle ne peut punir une personne pour outrage au tribunal.

C. p. c. applicable aux témoins

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

Transfert
d'un régime
de retraite

« **158.** La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé.

Entente

Une telle entente peut prévoir le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement du Canada ou de tout autre organisme.

Sommes
requises

Les sommes nécessaires à l'application du présent article sont reçues ou payées selon le régime concerné.

« SECTION III

« COMPTES ET RAPPORTS

Exercice
financier

« **159.** L'exercice financier de la Commission se termine le 31 décembre de chaque année.

Rapport
d'activités

« **160.** La Commission doit, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre peut prescrire.

Renseigne-
ment

La Commission doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

Dépôt

« **161.** Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Vérification

« **162.** Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de la Commission.

« CHAPITRE II

« COMITÉ DE RETRAITE

Constitution

« **163.** Un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission.

Composition

« **164.** Le Comité se compose du président de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. Parmi ces 14 membres, un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement et 7 sont choisis de la façon suivante:

1° trois personnes provenant de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes;

2° trois personnes nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre O-7.1) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique;

3° un représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 qui font partie des associations de retraités, nommé après consultation des représentants des employés syndiqués.

Fonctions

« **165.** Le Comité a pour fonction:

1° de donner son approbation préalable à l'exercice des pouvoirs énumérés dans le deuxième alinéa de l'article 137 et de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des participants et bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis par les articles 9 et 10 et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants;

2° d'édicter, à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés de niveau syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des normes générales concernant la distribution des placements dont la Caisse de dépôt et placement du Québec doit tenir compte;

3° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers des régimes visés dans le paragraphe 1°;

4° de recevoir les rapports d'évaluation actuarielle des régimes visés dans le paragraphe 1°;

5° de conseiller le ministre et la Commission, ainsi que de formuler des recommandations concernant l'application des régimes et de la loi visés dans le paragraphe 1°.

Fonctions continuées	« 166. À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance	Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.
Membres non rémunérés	« 167. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.
Allocation de présence	Toutefois, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Quorum	« 168. Le quorum est la majorité des membres du Comité dont le président.
Président	« 169. Le président du Comité est le président de la Commission.
Vote	Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.
Secrétaire	« 170. Le Comité nomme un secrétaire parmi les personnes proposées par le président de la Commission.
Règlements	« 171. Le Comité peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.
Approbation	Les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.
Authenticité des procès-verbaux	« 172. Les procès-verbaux des séances du Comité, approuvés par lui et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par le Comité, sont authentiques.
Authenticité des documents	Il en est de même des documents et des copies émanant du Comité lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
Délégation de pouvoirs	« 173. Le Comité peut déléguer tout ou partie des pouvoirs prévus par les paragraphes 1 ^o et 2 ^o de l'article 165 à des sous-comités.
Sous-comités	Ces sous-comités sont formés de 2 représentants du gouvernement et de 2 autres représentants nommés après consultation des organismes visés dans le paragraphe 1 ^o de l'article 164.

«CHAPITRE III

«ÉVALUATIONS ACTUARIELLES
ET PARTAGE DU COÛT DES RÉGIMESFréquence
des évalua-
tions
actuarielles

« **174.** Au moins une fois tous les 3 ans, la Commission doit faire préparer une évaluation actuarielle du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires par les actuaires qu'elle désigne.

Actuaire-
conseil

Le gouvernement, après consultation auprès des membres du Comité de retraite, nomme un actuaire-conseil chargé de faire rapport au ministre, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle des régimes.

Transmis-
sion du
rapport

Le ministre doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre à la Commission et au Comité de retraite.

Honoraires

« **175.** Les honoraires et les frais de l'actuaire-conseil sont à la charge de la Commission.

Partage des
coûts

« **176.** Le coût du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires est, à compter du 1^{er} juillet 1982, partagé également entre les employés et les employeurs.

Révision du
taux de
cotisation

« **177.** Le gouvernement peut, par règlement, à des intervalles d'au moins 3 ans, réviser le taux de cotisation des régimes mentionnés à l'article 174. Dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime faite à l'égard des employés de niveau syndicable.

Ajustement

Le taux de cotisation des régimes est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil.

Modification
d'un régime

« **178.** Lorsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement l'un des régimes mentionnés à l'article 174, la Commission doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations des plus récents rapports d'évaluation actuarielle.

« CHAPITRE IV

« RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

« SECTION I

« DEMANDE DE RÉEXAMEN

Réexamen
d'une
décision

« **179.** Tout employé ou bénéficiaire peut demander au Comité de retraite de réexaminer toute décision de la Commission concernant:

1° l'admissibilité de l'employé ou du bénéficiaire au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires et aux régimes établis par les articles 9 et 10;

2° le nombre de ses années de service et ses périodes de cotisations;

3° le traitement admissible et le montant de ses cotisations;

4° le montant de sa pension;

5° tout bénéfice, avantage ou remboursement prévu par ces régimes ou par la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

Délai

Cette demande doit être faite dans l'année qui suit la date de la mise à la poste d'une telle décision.

Décision
écrite

« **180.** Le Comité de retraite doit disposer de la demande de réexamen sans retard et notifier par écrit sa décision au requérant.

Décision
motivée

La décision doit être motivée.

« SECTION II

« APPEL

Demande
d'arbitrage
ou appel

« **181.** L'employé ou le bénéficiaire peuvent, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite:

1° faire une demande d'arbitrage dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des régimes établis par les articles 9 et 10 de la présente loi et dans le cas de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants dans la mesure où cette loi réfère aux articles 87 à 93 et 95 à 97 de la présente loi;

2° faire appel à la Commission des affaires sociales dans le cas du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et, sous réserve du paragraphe 1°, de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

Représenta-
tion

« **182.** L'employé ou le bénéficiaire peut se faire représenter par son association ou son syndicat dans le cas prévu par le paragraphe 1° de l'article 181.

« SECTION III

« ARBITRAGE

Nomination
d'un arbitre

« **183.** Le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite, un arbitre pour une période de 2 ans.

Nomination
d'un arbitre

Toutefois, l'arbitre peut être nommé par le juge en chef du Tribunal du travail dans le cas des régimes établis en vertu des articles 9 et 10 si le régime le prévoit.

Délai d'audi-
tion et de
décision

« **184.** L'arbitre doit, sans délai, entendre les parties et rendre sa décision dans les 30 jours de l'audition à moins que ce délai ne soit prolongé d'un commun accord.

Frais

« **185.** Les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission, sauf ceux des témoins et des procureurs. Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission.

Appel
prohibé

« **186.** La décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel.

« CHAPITRE V

« DÉDUCTION ET REMISE

Retenue des
cotisations

« **187.** L'employeur de tout employé visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires doit, sur chaque versement de traitement, retenir les cotisations fixées par chacun de ces régimes.

Remise à la
Commission

« **188.** L'employeur doit faire remise à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, des montants perçus pour le mois précédent, accompagnés des renseignements et documents prescrits par la Commission.

Débiteur des
cotisations

« **189.** L'employeur est débiteur des cotisations qu'il doit percevoir de son employé.

Compensa-
tion

La Commission peut faire compensation des cotisations insuffisantes sur le montant des cotisations déduites en trop à toute personne. Elle

peut également faire compensation sur toute autre somme due à cette personne mais, avant de le faire, elle doit en donner avis.

Débiteur des
intérêts

Malgré la compensation ou, le cas échéant, le paiement par la personne, l'employeur demeure débiteur des intérêts payables sur les cotisations.

Cotisations
non déduites

« **190.** L'employeur qui ne déduit, dans une année, aucune somme à titre de cotisation à l'égard d'un employé doit en outre payer à la Commission une somme égale à 10% des cotisations non déduites.

Intérêt

Toute somme dont l'employeur est débiteur porte intérêt selon les modalités prévues par règlement.

Intérêt

Si les cotisations, y compris, le cas échéant, les intérêts payables sur ces cotisations et la pénalité n'ont pas été payés dans le délai prescrit par règlement, l'employeur doit payer ces sommes avec intérêt.

Rapport à la
Commission

« **191.** L'employeur doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, faire à la Commission un rapport contenant le montant des cotisations qu'il a perçues et les autres renseignements que détermine la Commission à l'égard de chaque régime de retraite.

« TITRE IV

« MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

« CHAPITRE I

« APPLICATION

Application
du présent
Titre

« **192.** Toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes désignés par le gouvernement, si ces personnes cotisent au régime de retraite prévu par la présente loi, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le présent titre.

Contestation

La Commission administre le présent titre. Toute décision rendue à l'égard d'une personne en application des dispositions prévues par ce titre est contestée en la manière prévue par le régime auquel elle cotise ou cotisait.

«CHAPITRE II

«CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Obtention
d'une année
de congé

« **193.** Toute personne qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, a accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement pendant un nombre d'années déterminé par règlement, sans excéder 4, pour obtenir une année de congé est régie par le présent chapitre.

Variation du
nombre
d'années

Le nombre d'années qui est déterminé par règlement peut, dans la mesure, les conditions et les circonstances déterminées par règlement, varier selon la catégorie ou la sous-catégorie de personnes visées par règlement et selon l'employeur de cette catégorie ou cette sous-catégorie de personnes visées par règlement.

Retenue sur
traitement

« **194.** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à la personne la retenue que prévoit le régime auquel elle cotise.

Exemption

Toutefois, dans le cas du régime de retraite prévu par la présente loi, l'exemption de 35% du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec est établie selon la proportion du traitement versé à la personne, excluant tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement, sur le traitement qu'elle aurait autrement reçu.

Traitement
admissible

« **195.** Aux fins de toute pension, le traitement admissible des années visées par l'entente est celui que la personne aurait reçu si elle n'avait pas accepté de recevoir qu'une partie de son traitement. De même, une année de service lui est créditée à l'égard de chacune de ces années.

Rembourse-
ment des
cotisations

« **196.** Dans le cas d'une demande de remboursement des cotisations, ne sont remboursées que les cotisations effectivement versées par la personne et que les cotisations dont elle a été exonérée. Les cotisations dont elle a été exonérée sont calculées sur la partie du traitement qu'elle a accepté de recevoir et qui lui aurait été versée si elle n'avait pas été en assurance-salaire.

Fin ou nul-
lité de
l'entente

« **197.** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, dans chaque cas, de la manière prévue par règlement selon que la personne a bénéficié de l'année de congé ou non.

Rajustement
de
traitement

Tout rajustement concernant son traitement admissible, son service crédité et ses cotisations est déterminé, pour chaque année où la personne a été partie à l'entente, de la manière déterminée par règlement selon les circonstances prévues par règlement.

«CHAPITRE III

«RETRAITE ANTICIPÉE

Ajout pour
fins de
pension

« **198.** Toute personne qui a moins de 65 ans, qui a moins de 35 années de service aux fins de l'admissibilité à la pension et qui est admissible à une pension ou le serait si elle se prévalait des dispositions du présent article peut, après entente avec son employeur, faire ajouter, pour fins de pension, au nombre de son âge et au nombre de ses années de service, le plus petit nombre résultant des calculs suivants:

1° 35 moins le service reconnu pour fins d'admissibilité;

2° 65 moins l'âge de la personne à la date de la retraite anticipée ou, dans le cas d'une personne qui est un enseignant, au sens du régime de retraite des enseignants, son âge dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire au sens de ce régime.

Nombre
maximum

Toutefois, ce nombre ne peut excéder le nombre déterminé par règlement sans cependant dépasser 5. Ce nombre peut, dans la mesure, les conditions et les circonstances déterminées par règlement, varier selon la catégorie ou la sous-catégorie de personnes visées par règlement et selon l'employeur de cette catégorie ou cette sous-catégorie de personnes visées par règlement.

Ajout aux
années de
service

« **199.** Aux fins des régimes de retraite, le nombre ajouté aux années de service est réputé du service fait après le 1^{er} juillet 1982.

Restriction

« **200.** Si la personne décède avant la date à laquelle la pension devient payable, les dispositions du régime auquel elle cotisait s'appliquent sans tenir compte du nombre ajouté aux années de service et à l'âge de la personne.

Pension
annulée

« **201.** Si la personne occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi, la pension est annulée et elle n'a plus droit, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute nouvelle pension, au nombre ajouté à ses années de service et à son âge.

Retour au
travail

« **202.** Si, au moment où la personne occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi, elle a moins de 65 ans et n'est pas admissible à une pension, elle cotise à ce régime. Toutefois, si elle était admissible à une pension, les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans s'appliquent.

Dispositions
applicables

Si à ce moment la personne a 65 ans ou plus, les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de 65 ans ou plus s'appliquent. Toutefois, les articles 120 et 121 de la

présente loi, l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et l'article 89.6 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ne s'appliquent pas dans le cas où la personne n'avait pas droit à une pension avant de se prévaloir du présent chapitre.

« CHAPITRE IV

« ANTICIPATION DE CERTAINES PRESTATIONS DE RETRAITE

Ajouts à la
pension

« **203.** Toute personne qui a moins de 65 ans, qui a au moins 35 années de service créditées aux fins du calcul de la pension et qui est admissible à une pension peut, après entente avec son employeur, faire ajouter à sa pension:

1° le montant annuel de la pension de sécurité de la vieillesse à la date à laquelle la personne prend sa retraite, calculé selon l'estimation faite par la Commission;

2° le montant annuel de la rente de retraite maximale du régime de rentes du Québec, à cette date, calculé selon l'estimation faite par la Commission; ce montant est réduit conformément à l'article 39 de la présente loi, à l'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou, selon le cas, à l'article 5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, dans la mesure où il réfère à l'article 63.3 de cette loi, et à l'article 63.3 de cette loi.

Réduction

Toutefois, la somme des montants annuels ainsi ajoutés est réduite actuariellement, de la manière déterminée par règlement, en fonction du nombre de mois compris entre la date de la retraite et la date où la personne atteindra 65 ans.

Montant
indexé
annuellement

« **204.** Le montant qui est ajouté à la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%.

Premier
ajustement

Le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension est versée au cours de l'année où la personne a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Réduction

« **205.** À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne, le montant de la pension qu'elle reçoit, y compris le montant ajouté en vertu de l'article 203, est réduit de la somme des montants annuels visés dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 203.

Somme
indexée
annuellement

Cette somme est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de

l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%.

Pension au
conjoint

« **206.** Si la personne décède, la pension accordée au conjoint et, le cas échéant, aux enfants en vertu du régime concerné, est calculée sur la pension à laquelle a droit la personne en vertu de son régime, indexée conformément à ce régime, sans tenir compte des montants ajoutés ou retranchés en vertu du présent chapitre.

Retour au
travail

« **207.** Si la personne occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi avant 65 ans, elle n'a plus droit au montant ajouté à sa pension et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans s'appliquent.

Compensa-
tion

Tout montant qui a été ajouté à la pension de la personne est compensé sur la pension de la manière prescrite par règlement à compter du moment où elle reçoit sa pension en totalité après avoir atteint 65 ans.

Retour au
travail

« **208.** Si la personne occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi à 65 ans ou plus, les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de 65 ans ou plus s'appliquent.

Réduction
du montant

« **209.** Le montant de la pension que la personne visée dans l'article 208 reçoit lors de sa cessation de fonction, y compris le montant ajouté en vertu de l'article 203 indexé conformément à l'article 204 pour la période pendant laquelle elle a occupé une fonction visée, doit être réduit de la somme des montants déterminée par l'article 205 indexée, au cours de la même période, de la manière prévue au deuxième alinéa de cet article.

« CHAPITRE V

« MESURES CONCERNANT LES PERSONNES MISES EN DISPONIBILITÉ ET RECEVANT UNE PARTIE DE LEUR TRAITEMENT

Mise en
disponibilité

« **210.** Le présent chapitre s'applique à la personne qui a été mise en disponibilité et qui ne reçoit qu'une partie de son traitement.

Retenue

« **211.** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à la personne la retenue que prévoit le régime auquel elle cotise.

Calcul de
l'exemption

Toutefois, dans le cas du régime de retraite prévu par la présente loi, l'exemption de 35% du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec est établie selon la proportion du traitement versé à la personne, excluant tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement, sur le traitement qu'elle aurait autrement reçu.

Traitement
admissible
aux fins de
pension

« **212.** Aux fins de toute pension, le traitement admissible annuel de la personne est celui qu'elle aurait autrement reçu et une année de service lui est créditée à l'égard de chacune des années de mise en disponibilité.

Rembourse-
ment des
cotisations

« **213.** Dans le cas d'une demande de remboursement des cotisations, ne sont remboursées que les cotisations effectivement versées par la personne et que les cotisations dont elle a été exonérée. Les cotisations dont elle a été exonérée sont calculées sur la partie du traitement qu'elle aurait reçue si elle n'avait pas été en assurance-salaire.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

« **214.** Le gouvernement adopte les règlements prévus par le présent titre après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite. Ces règlements entrent en vigueur le dixième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure y prévue.

Effet

Toutefois, les règlements peuvent avoir effet 6 mois avant leur adoption, s'ils en disposent ainsi.

Frais assu-
més par le
gouverne-
ment

« **215.** Les mesures prévues par le présent titre sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V. Dans ce cas, elles sont à la charge, pour la partie qu'il détermine, de la personne qu'il désigne.

Application

Toutefois, l'application de ces mesures ne peut faire en sorte de hausser le taux de cotisation des régimes de retraite.

Disposition
non
applicable

Si des mesures prévues par le présent titre sont prévues par un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le régime de retraite prévu par la présente loi, l'article 125 ne s'applique pas à l'égard de ces mesures.

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Demande
préalable

« **216.** Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par le régime de retraite prévu par la présente loi s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.

Calcul de
l'intérêt

« **217.** L'intérêt payable en vertu de la présente loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée. Cet intérêt est établi en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visées dans l'article 127 et désignées par règlement.

Taux	Le taux est établi annuellement selon les règles et les modalités déterminées par règlement.
Pourcentage	« 218. L'employé et ses ayants droit n'ont droit qu'à un pourcentage déterminé par règlement du montant d'intérêt payable sur les cotisations.
Calcul de l'intérêt	« 219. Aux fins du calcul du montant d'intérêt applicable aux cotisations de l'employé et aux autres sommes prévues par règlement, ces cotisations et ces autres sommes sont réputées reçues au point milieu de chaque année et la façon de calculer l'intérêt est établie de la manière déterminée par règlement.
Modification des annexes	« 220. Le gouvernement peut modifier les annexes I, II, III et VI. Tout décret adopté pour modifier ces annexes peut avoir effet 6 mois avant son adoption s'il en dispose ainsi.
Effet	Il en est de même pour tout décret adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 et en vertu du paragraphe 9° de l'article 4. Toutefois, tout décret adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976.
Jours crédités au régime de retraite	« 221. Les jours pendant lesquels un employé a bénéficié d'un congé sans traitement d'au moins 30 jours consécutifs qui s'est terminé avant le 1 ^{er} juillet 1983 sont crédités au régime de retraite prévu par la présente loi à l'employé: 1° qui a été autorisé à cette fin par son employeur; 2° qui fait la demande de rachat dans les 6 mois du début du congé; 3° qui verse un montant égal à 200% des cotisations qui lui auraient été retenues, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé; et 4° qui occupe une fonction visée par le régime dès que prend fin le congé sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert.
Époque des versements	La Commission détermine les époques auxquelles les versements doivent être effectués. Toutefois, tout montant non payé à compter de la date du retour au travail porte intérêt.
Incessibilité et insaisissabilité	« 222. Toutes sommes payées ou remboursées en vertu des titres I et IV sont incessibles et insaisissables.
Articles applicables	« 223. Les articles 53 à 63 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982, chapitre 30) s'appliquent à tout renseignement relatif à un cotisant ou à un bénéficiaire obtenu, en vertu des régimes de retraite

et d'assurances confiés à l'administration de la Commission, par une personne au service de la Commission.

Renseignements à la disposition de certains ministères

Ces renseignements, sauf s'ils se rapportent au traitement et aux cotisations d'une personne, peuvent être mis à la disposition du ministère des Affaires sociales. Tout renseignement relatif au paiement fait par la Commission à un cotisant peut être mis à la disposition du ministère du Revenu. Toutefois, ces renseignements, si leur communication s'avère nécessaire pour l'application des lois dont ces ministères sont chargés, ne peuvent être communiqués que conformément aux articles 67 à 70 de cette loi.

Désignations continuées

« **224.** Aux fins du régime de retraite prévu par la présente loi, les organismes, institutions et établissements qui étaient, avant le 1^{er} juillet 1983, visés dans les annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} juillet 1983 continuent d'être désignés aux fins pour lesquelles ces annexes avaient été établies.

Présomption

« **225.** Toute entente conclue en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants avant que les dispositions de ces lois ne soient remplacées par le chapitre 24 des lois de 1983 et en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires avant qu'il ne soit modifié par le même chapitre sont réputées avoir été conclues en vertu de l'article 158.

Révision

« **226.** La révision des taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires peut être faite le 1^{er} janvier 1984. Cette révision est basée sur l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1981.

Acquisition des droits et obligations

« **227.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances acquiert les droits et assume les obligations de la Commission administrative du régime de retraite.

Fonctions continuées

« **228.** Le président et le vice-président de la Commission administrative du régime de retraite deviennent président et vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Remplacement

Le vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances remplace le président jusqu'à ce que le gouvernement en nomme un.

Identification

« **229.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission administrative du régime de retraite jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés en son nom.

Fonctions
continué

« **230.** Les membres de la Commission administrative du régime de retraite nommés en vertu de l'article 17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 1983 demeurent en fonction jusqu'à ce que le Comité de retraite prévu par la présente loi soit constitué.

Fonctions

Ces membres exercent, jusqu'à ce moment, les fonctions confiées au Comité de retraite.

Réexamen

« **231.** Toute décision rendue en conformité d'une demande de réexamen en vertu de l'article 142 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 1983 et qui fait l'objet avant cette date d'une demande de révision conformément à l'article 143 de cette loi tel qu'il se lisait avant cette date est envoyée en appel selon l'article 181 de la présente loi.

Appel

L'arbitre est saisi de cet appel sans autre formalité.

Cessation
des fonctions

« **232.** L'article 12 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 101 s'appliquent à l'égard de l'employé qui cesse, après le 30 juin 1983, d'exercer une fonction visée par un régime supplémentaire de rentes.

Dispositions
applicables

L'employé qui cesse, avant le 1^{er} juillet 1983, d'exercer une fonction visée par un régime supplémentaire de rentes continue, à l'égard de cette cessation de fonction, d'être régi par l'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait avant cette date, si les circonstances y décrites s'appliquent.

Congé en
cours

« **233.** Les articles 22, 24, 25 et 26 s'appliquent à un congé qui est en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date.

Dispositions
applicables

« **234.** Les articles 36 et 39 s'appliquent pour toute pension accordée après le 30 juin 1983 si l'employé a cessé ses fonctions, a pris sa retraite ou est décédé après cette date.

Calcul de la
pension

Ils s'appliquent également pour le calcul de la pension accordée au conjoint après le 30 juin 1983 si une pension ou une pension différée n'avait pas été accordée à l'employé avant cette date.

Dispositions
applicables

Les articles 58 et 65 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} juillet 1983, continuent de s'appliquer pour toute autre pension.

Effet
rétroactif

« **235.** L'article 81 a effet depuis le 1^{er} juillet 1973.

Dispositions
applicables

« **236.** Les articles 151 et 152 s'appliquent à toute demande reçue après le 30 juin 1983.

Déduction en trop Toutefois, ils s'appliquent à l'égard de toute somme qui est, le 1^{er} juillet 1983, ou devient, après cette date, due à titre de cotisations déduites en trop.

Ministre responsable « **237.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Effet d'exception « **238.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

« ANNEXE I

« ARTICLE 1

« EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME
APRÈS LE 1^{er} JUILLET 1973

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS:

- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- l'Institut national de productivité
- l'Institut québécois de recherche sur la culture
- la Régie des installations olympiques
- la Société de développement des industries de la culture et des communications
- la Société des loteries et courses du Québec
- la Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé dans l'article 13 de la présente loi

2. LES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS
AU SENS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES
SOCIAUX (L.R.Q., chapitre S-5) SI CES ÉTABLISSEMENTS SONT DÉSIGNÉS
PAR DÉCRET DU GOUVERNEMENT3. LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS AVEC LESQUELLES UNE
ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 67 DE LA LOI SUR
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., CHAPITRE E-9) PENDANT LA DURÉE DE
CETTE ENTENTE

4. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS:

- le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement s'ils sont nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à plein temps
- la Commission des affaires sociales s'ils reçoivent une rémunération annuelle
- la Commission nationale de l'aménagement

la Commission de protection du territoire agricole du Québec s'ils sont à plein temps

l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique

la Régie des entreprises de construction du Québec s'ils sont nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)

la Régie des installations olympiques

la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle

la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

5. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Commission d'appel de francisation des entreprises

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de surveillance de la langue française

la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

le Conseil de la langue française

le Conseil du statut de la femme

l'Institut québécois de recherche sur la culture

l'Office de la construction du Québec

l'Office de la langue française

l'Office des personnes handicapées du Québec

l'Office des services de garde à l'enfance

la Régie de l'assurance automobile du Québec

la Régie de la sécurité dans les sports

la Société des loteries et courses du Québec

6. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

la Régie de la sécurité dans les sports

7. LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES SUIVANTS:

l'Institut québécois de recherche sur la culture

l'Institut national de productivité

8. LES ASSESSEURS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES QUI REÇOIVENT UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE

9. LES AUMÔNIERS À PLEIN TEMPS QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION AU SENS DE LA LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION (L.R.Q., CHAPITRE P-26)

10. LE DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE DU QUÉBEC

11. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

12. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

13. LES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

14. LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

15. LE SECRÉTAIRE ET LES AUTRES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC NOMMÉS ET RÉMUNÉRÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24 DU CHAPITRE 67 DES LOIS DE 1977, ENTRE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 24 ET LE 1^{er} MARS 1978

16. TOUTE PERSONNE VISÉE DANS L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (L.R.Q., CHAPITRE R-12)

17. LES EMPLOYÉS DE TOUT AUTRE ORGANISME QUI A ÉTÉ DÉSIGNÉ EN VERTU D'UN RÈGLEMENT ADOPTÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE *g* DU PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS TEL QU'IL SE LISAIT AVANT LE 1^{er} JUILLET 1983

« ANNEXE II

« ARTICLE 1

« EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME
LE 1^{er} JUILLET 1973

1. LES EMPLOYÉS:

des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre instituées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel

des conseils de la santé et des services sociaux, des établissements publics et des établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) mais, dans le cas des établissements privés, ceux qui ont été désignés par règlement avant le 1^{er} juillet 1983

des institutions d'enseignement privé déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)

2. LES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, À L'EXCEPTION DES MÉCANICIENS ACCRÉDITÉS À LA « CANADIAN MARINE OFFICERS UNION »

3. LES EMPLOYÉS QUI SONT RÉGIS PAR LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE (L.R.Q., chapitre F-3.1)

4. TOUTE PERSONNE VISÉE DANS L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (L.R.Q., chapitre R-12)

5. LES EMPLOYÉS DE TOUT AUTRE ORGANISME QUI A ÉTÉ DÉSIGNÉ EN VERTU D'UN RÈGLEMENT ADOPTÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE *g* DU PARAGRAPHE 2^o DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS TEL QU'IL SE LISAIT AVANT LE 1^{er} JUILLET 1983

« ANNEXE III

« ARTICLE 31

« EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER LEUR CONTRIBUTION

1. EMPLOYEURS DONT LES CONTRIBUTIONS SONT VERSÉES À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC:

la Caisse de dépôt et placement du Québec

le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.

la Commission des normes du travail

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

l'Office des autoroutes du Québec

la Régie de l'assurance automobile du Québec

la Régie de l'assurance-maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

la Société des alcools du Québec

la Société des loteries et courses du Québec

la Société des traversiers du Québec

la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

tout autre organisme qui a été désigné à cette fin en vertu d'un règlement adopté conformément au paragraphe 15° de l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 1983, sauf ceux du réseau des Affaires sociales

les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et les organismes du réseau des Affaires sociales qui sont régis par l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec dans la mesure des sommes qui sont prévues dans cet accord pour le paiement de contributions à un régime de retraite — le gouvernement assumant le paiement de ces contributions

2. EMPLOYEURS DONT LES CONTRIBUTIONS SONT VERSÉES AU
FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU:

l'Association des Centres d'accueil du Québec

l'Association des Centres de services sociaux du Québec

l'Association des hôpitaux du Québec

la Fédération des C.L.S.C. du Québec

tout organisme qui a été désigné à cette fin en vertu d'un règlement adopté conformément au paragraphe 15° de l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 1983

« ANNEXE IV

« ARTICLE 95

« Primes requises de l'employé pour avoir droit au crédit de rente visé dans l'article 88 à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 pour toute demande reçue après le 30 juin 1983

« PRIMES PAR 10 \$ DE RENTE ANNUELLE

ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX
18	3,331 \$	38	9,719 \$	58	28,763 \$
19	3,514	39	10,254	59	30,489
20	3,708	40	10,818	60	32,319
21	3,911	41	11,413	61	34,258
22	4,127	42	12,040	62	36,313
23	4,354	43	12,703	63	38,492
24	4,593	44	13,401	64	40,802
25	4,845	45	14,138	65	43,249
26	5,112	46	14,916	66	42,216
27	5,394	47	15,737	67	40,835
28	5,690	48	16,602	68	39,724
29	6,003	49	17,515	69	38,627
30	6,333	50	18,478	70	37,508
31	6,681	51	19,494		
32	7,049	52	20,567		
33	7,436	53	21,698		
34	7,845	54	22,891		
35	8,277	55	24,150		
36	8,732	56	25,599		
37	9,213	57	27,135		

« ANNEXE V

« ARTICLE 95

« Primes requises de l'employé pour avoir droit au crédit de rente visé dans l'article 88 à l'égard des années de service postérieures au 30 juin 1982 pour toute demande reçue après le 30 juin 1983

« PRIMES PAR 10 \$ DE RENTE ANNUELLE

ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX
18	3,997 \$	38	11,663 \$	58	34,515 \$
19	4,217	39	12,304	59	36,587
20	4,449	40	12,981	60	38,782
21	4,694	41	13,695	61	41,109
22	4,952	42	14,448	62	43,575
23	5,225	43	15,244	63	46,190
24	5,511	44	16,081	64	48,962
25	5,815	45	16,966	65	51,899
26	6,134	46	17,899	66	50,659
27	6,472	47	18,884	67	49,003
28	6,828	48	19,923	68	47,669
29	7,203	49	21,018	69	46,353
30	7,599	50	22,174	70	45,009
31	8,017	51	23,393		
32	8,458	52	24,680		
33	8,923	53	26,038		
34	9,415	54	27,469		
35	9,932	55	28,980		
36	10,479	56	30,719		
37	11,055	57	32,562		

« ANNEXE VI

« ARTICLE 217

« INTÉRÊT PAYABLE EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI

« Taux	Période
7,25%	1 ^{er} juillet 1973 au 31 mars 1975
9,04%	1 ^{er} avril 1975 au 30 avril 1976
9,19%	1 ^{er} mai 1976 au 30 avril 1977
9,62%	1 ^{er} mai 1977 au 30 avril 1978
8,88%	1 ^{er} mai 1978 au 30 avril 1979
9,47%	1 ^{er} mai 1979 au 30 avril 1980
11,38%	1 ^{er} mai 1980 au 30 juin 1981
10,61%	1 ^{er} juillet 1981 au 30 avril 1982
12,60%	1 ^{er} mai 1982 au 30 avril 1983
11,02%	à compter du 1 ^{er} mai 1983 ».

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
TITRE I	RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS	
CHAPITRE I	APPLICATION	1
CHAPITRE II	DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE	
Section I	Traitement admissible	14
Section II	Années de service	19
CHAPITRE III	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	
Section I	Cotisations	29
Section II	Contributions	31
CHAPITRE IV	PRESTATIONS	
Section I	Pension de l'employé	
§ 1—Admissibilité à la pension		33
§ 2—Calcul et paiement de la pension		35
Section II	Pension du conjoint	43
Section III	Remboursement et pensions différées	
§ 1—Dispositions générales		46
§ 2—Dispositions particulières		56
Section IV	Employé recevant des prestations et un traitement	
§ 1—Dispositions générales		60
§ 2—Disposition particulière		73
Section V	Dispositions diverses	74
CHAPITRE V	AUTRES PRESTATIONS	
Section I	Prestations payables en vertu d'un régime supplémentaire de rentes	80
Section II	Prestations particulières	84
CHAPITRE VI	TRANSFERT ET ACHAT DE SERVICE	
Section I	Service antérieur d'un employé ne cotisant pas à un régime de retraite	86
Section II	Service antérieur d'un employé cotisant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires	98
Section III	Service antérieur d'un employé cotisant à un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le présent régime	101
Section IV	Dispositions particulières	110

CHAPITRE VII	RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ	
Section I	Pensionné de moins de 65 ans qui a occupé, avant le 1 ^{er} janvier 1983, une fonction visée par le régime	116
Section II	Personne de 65 ans ou plus ou, si elle a moins de 65 ans, qui a occupé une fonction visée par le régime après le 31 décembre 1982	117
CHAPITRE VIII	RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES NON TRANSFÉRÉ	123
CHAPITRE IX	FONDS DU RÉGIME	
Section I	Placements des fonds	127
Section II	Modalités de paiement des prestations	130
TITRE II	RÈGLEMENTS	134
TITRE III	ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE	
CHAPITRE I	COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES	
Section I	Constitution et composition	136
Section II	Pouvoirs et devoirs	147
Section III	Comptes et rapports	159
CHAPITRE II	COMITÉ DE RETRAITE	163
CHAPITRE III	ÉVALUATIONS ACTUARIELLES ET PARTAGE DU COÛT DES RÉGIMES	174
CHAPITRE IV	RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	
Section I	Demande de réexamen	179
Section II	Appel	181
Section III	Arbitrage	183
CHAPITRE V	DÉDUCTION ET REMISE	187
TITRE IV	MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE	
CHAPITRE I	APPLICATION	192
CHAPITRE II	CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	193
CHAPITRE III	RETRAITE ANTICIPÉE	198
CHAPITRE IV	ANTICIPATION DE CERTAINES PRESTATIONS DE RETRAITE	203

CHAP. 24	<i>Régimes de retraite</i>	1983
CHAPITRE V	MESURES CONCERNANT LES PERSONNES MISES EN DISPONIBILITÉ ET RECEVANT UNE PARTIE DE LEUR TRAITEMENT	211
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES	214
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	216

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, aa.
1 à 55,
remp.

2. Les articles 1 à 55 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) sont remplacés par ce qui suit:

« CHAPITRE I

« APPLICATION ET ADMINISTRATION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enseignant
embauché
avant 1973

« **1.** Le présent régime de retraite qui remplace celui qui s'appliquait depuis le 1^{er} juillet 1965 s'applique à l'enseignant qui est une personne nommée ou embauchée avant le 1^{er} juillet 1973 si elle occupe une fonction pédagogique ou éducative, au sens des règlements, dans une institution d'enseignement visée dans l'annexe I.

Année scolaire
1964-1965

Toute personne qui avait le droit de cotiser au cours de l'année scolaire 1964-1965 au régime prévu par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) est un enseignant tant qu'elle continue d'occuper l'emploi dont découle ce droit.

Application

« **2.** Le régime s'applique également, aux conditions déterminées par règlement, à un enseignant dont les services sont requis par une association d'éducateurs ou un organisme du domaine de l'éducation visé dans l'annexe II.

Exception

« **3.** Le régime ne s'applique pas:

1° à un membre de l'Assemblée nationale;

2° à un enseignant qui est employé de façon occasionnelle au sens des règlements.

Enseignant
de 71 ans

« **4.** L'enseignant qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et de cotiser au régime.

« SECTION II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Changement
de fonction

« **5.** La personne qui cotise au présent régime ou au régime de retraite des fonctionnaires et qui cesse d'être enseignant ou d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires pour redevenir dans les 180 jours un enseignant ou, si elle était un fonctionnaire, pour devenir dans ce même délai un enseignant, cotise au pré-

sent régime, sauf si elle opte pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Surplus de
personnel

« 6. L'enseignant qui est mis à pied pour surplus de personnel et qui enseigne au moins 20 jours au niveau primaire, 95 périodes au niveau secondaire ou 45 périodes au niveau collégial au cours de chaque année scolaire qui suit l'année de sa mise à pied, peut faire créditer ces jours ou périodes d'enseignement s'il occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime dans les 30 mois qui suivent la fin de l'année scolaire de sa mise à pied.

Retour au
travail

Pour faire créditer ces jours ou périodes, l'enseignant doit, dans l'année qui suit la date de son retour au travail dans une fonction visée par le présent régime, en faire la demande et verser les cotisations prévues par le régime.

Année
scolaire

« 7. L'année scolaire, aux fins du régime, est:

1° dans le cas d'un collège d'enseignement général et professionnel, la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante;

2° dans le cas d'une commission scolaire, la période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante;

3° dans tous les autres cas, la période de 12 mois généralement reconnue par l'organisme dans le contrat d'engagement.

Emploi dans
une
université

« 8. L'enseignant qui accepte ou a accepté, à compter du 1^{er} juillet 1970, un emploi dans une université du Québec, par suite du transfert de juridiction sur sa fonction d'une institution d'enseignement sous la direction du gouvernement à une université du Québec peut, avec l'approbation du Comité de retraite, continuer de participer au régime.

Directeur ou
membre du
personnel de
cabinet

« 9. Un enseignant qui devient directeur ou membre du personnel du cabinet d'un ministre ou des autres personnes visées dans l'article 117 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) continue de participer au régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et s'il s'est écoulé moins de 180 jours entre la date à laquelle il a cessé d'être enseignant et la date à laquelle il devient directeur ou membre du personnel d'un cabinet.

« SECTION III

« ADMINISTRATION

Administra-
tion

« 10. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du régime de retraite des enseignants.

Demande
préalable

Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par le régime s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.

« CHAPITRE II

« DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE

« SECTION I

« TRAITEMENT ADMISSIBLE

Traitement
admissible

« **11.** Le traitement admissible d'un enseignant est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui auquel cet enseignant aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.

Exception

« **12.** Le traitement admissible ne comprend pas:

- 1° les bonis et les honoraires;
- 2° la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;
- 3° les primes d'éloignement, de logement et de repas;
- 4° les prestations d'assurance-salaire, y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire;
- 5° toute autre rémunération exclue par règlement.

Montant
forfaitaire

« **13.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie:

- 1° dans le cas d'un enseignant, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle le montant forfaitaire est versé;
- 2° dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il a pris sa retraite.

Restriction

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé alors que le pensionné est visé dans l'article 61 ou visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite des fonctionnaires.

Traitement
admissible

« **14.** Le traitement admissible d'un enseignant au cours d'une année pendant laquelle il reçoit son plein traitement ne peut être inférieur au traitement prévu à son classement dans l'échelle de salaires correspondant à sa classification suivant les conditions de travail qui le régissent.

Cumul des
fonctions

« **15.** Le traitement admissible d'un enseignant qui occupe simultanément plus d'une fonction au cours d'une année ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée.

« SECTION II

« ANNÉES DE SERVICE

« § 1.—*Dispositions générales*Service
crédité

« **16.** Une année de service ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, à l'enseignant pour le service qu'il accomplit si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité.

Calcul

Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'enseignant a été cotisé et exonéré et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. Si, dans le nombre total de jours et parties de jour, il reste une partie de jour inférieure à 0,5, cette fraction est supprimée ou si cette fraction est égale ou supérieure à 0,5, elle est considérée comme un jour entier.

Cumul des
fonctions

« **17.** Si un enseignant occupe simultanément plus d'une fonction, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service.

Restriction

Toutefois, un enseignant ne peut faire créditer, au cours de l'année où il prend sa retraite, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il prend sa retraite.

Exonération

« **18.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un enseignant est admissible à l'assurance-salaire sont crédités avec exonération de toute cotisation.

Cotisations

Toutefois, si l'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'enseignant; ces cotisations sont portées au compte de l'enseignant.

Assurance-
salaire

Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'enseignant est assujéti obligatoirement.

Congé
maternité

« **19.** Toute enseignante qui bénéficie d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation, les jours et parties de jour de ce congé, jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Jours
d'absence

«**20.** Les jours et parties de jour d'absence qui sont totalement compensés à même l'accumulation de congés-maladie ne sont crédités à l'enseignant que si les cotisations sont versées. Cette règle s'applique même dans les cas prévus par les articles 18 et 19.

Congé sans
traitement

«**21.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un enseignant bénéficie d'un congé sans traitement qui s'échelonne sur une période d'au moins 30 jours consécutifs sont crédités à la demande de l'enseignant:

1° qui a été autorisé à prendre ce congé par son employeur;

2° qui verse les cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement qu'il recevait au moment où il a pris ce congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour pendant lesquels il a été en congé sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération;

3° qui occupe une fonction visée par le présent régime dès la fin de son congé sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert ou, si ce congé est suivi d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Rachat

«**22.** Si la demande de rachat de congé sans traitement n'est pas reçue avant la fin de l'année au cours de laquelle se termine le congé, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du congé jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement.

Paiement
échelonné

L'enseignant peut, pour acquitter le coût du rachat du congé sans traitement, en échelonner le paiement sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Ancienneté

«**23.** Les années et parties d'année qui ont été reconnues aux fins d'ancienneté, en vertu d'une convention collective s'appliquant entre l'année 1979 et l'année 1985, en raison d'un congédiement ou d'une démission forcée pour cause de mariage ou de maternité, à une enseignante employée d'une commission scolaire pour catholiques et représentée par la Centrale de l'enseignement du Québec, peuvent être créditées.

Cotisations
et intérêt

Pour faire créditer ces années et parties d'année, l'enseignante doit verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 5%, composé annuellement, pour la période comprise entre

la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1973 et la date de réception de la demande.

Paiement
échelonné

L'enseignante peut en échelonner le paiement avec un intérêt dont le taux est celui en vigueur, à la date de réception de la demande, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

« § 2.—*Dispositions particulières*

Service
crédité

« 24. Tout enseignant a droit de faire créditer les années et parties d'année de service qui lui sont créditées en vertu du régime de retraite des fonctionnaires s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Député

« 25. Tout enseignant a droit de faire créditer les années et parties d'année pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale:

1° s'il en fait la demande dans les 24 mois de la date à laquelle il devient visé par le présent régime;

2° s'il a versé la contribution prévue par l'article 87 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1);

3° s'il n'a pas droit à une pension en vertu de cette loi;

4° s'il verse, pour chacune de ces années et parties d'année, un montant égal au taux de cotisation du présent régime au moment où il devient visé par le présent régime sur le moindre de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député ou du traitement qu'il reçoit ou aurait eu le droit de recevoir dans l'année scolaire au moment où il devient visé par le régime.

Service
crédité

L'enseignant qui a cessé d'être député avant le 1^{er} janvier 1958 peut, dans le même délai, faire une demande pour faire créditer ces années en versant un montant égal à 5% de l'indemnité qu'il a reçue au cours de chacune de ces années à titre de député.

Pension

La pension est basée uniquement sur le traitement qu'il reçoit pendant qu'il participe au présent régime.

Rachat

« 26. L'enseignant doit payer comptant le montant requis au rachat des années pendant lesquelles il a été député.

Versements

Toutefois, s'il rachète 2 années et plus de service, il peut payer par versements; dans ce cas, le montant qu'il doit payer peut être réparti

en versements annuels, égaux et consécutifs sur une période qui ne peut excéder 5 ans, au taux d'intérêt de 5% composé annuellement.

Aucune
entente

«**27.** Un enseignant qui enseigne pour une période de 5 ans ou moins sous une autorité avec laquelle aucune entente concernant le présent régime n'a été conclue en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en fait la demande avant la fin de la période d'enseignement, faire créditer tout ou partie des années d'enseignement comprises dans cette période pourvu:

1° qu'il verse, sur la période et aux époques que détermine la Commission, le double des cotisations prévues par le régime;

2° qu'il occupe une fonction visée par le présent régime dès la fin de cette période sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert.

Restriction

«**28.** Tout enseignant a droit de faire créditer les années de service, sauf celles pour lesquelles ses cotisations lui ont été remboursées, qu'il avait droit de faire compter le 1^{er} juillet 1965 pour fins de pension en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) aux conditions qui y sont prescrites.

Service,
rémunération,
retenues

La durée du service, la rémunération et le montant des retenues à l'égard de ces années de service sont déterminés suivant les dispositions de cette huitième partie.

« CHAPITRE III

« COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

« SECTION I

« COTISATIONS

Retenue
annuelle

«**29.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un enseignant visé, selon le cas, dans les articles 43.2 et 89.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires tant qu'il n'a pas choisi de cotiser, faire sur le traitement qu'il verse à chaque enseignant une retenue annuelle égale:

1° à 8,43% jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

2° à 6,63% sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 8,43% sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.

Rembourse-
ment

« **30.** La Commission rembourse le montant des cotisations déduit en trop sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

« SECTION II

« CONTRIBUTIONS

Employeurs

« **31.** Les employeurs visés dans l'annexe III doivent verser à la Commission, en même temps qu'ils font remise de la cotisation de leurs enseignants, un montant égal à cette cotisation.

« CHAPITRE IV

« PRESTATIONS

« SECTION I

« PENSION DE L'ENSEIGNANT

« § 1.—*Admissibilité à la pension*

Admissibilité

« **32.** Une pension est accordée à tout enseignant:

1° qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

2° qui a au moins 35 années de service;

3° qui a atteint, dans le cas d'une enseignante, 60 ans;

4° qui a au moins 10 années de service et 62 ans ou, dans le cas d'une enseignante, 58 ans;

5° qui a au moins 32 années de service et 55 ans;

6° qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'incapacité physique ou mentale;

7° qui a au moins 22 années de service et 55 ans ou, dans le cas d'une enseignante, 50 ans.

Période de la
pension

« **33.** L'enseignant qui devient admissible à une pension, sauf dans le cas visé par le paragraphe 6° de l'article 32, dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire.

« § 2.—Calcul de la pension

Calcul du
montant
annuel

« **34.** Le montant annuel de la pension de l'enseignant est égal au traitement admissible moyen multiplié par 2% par année de service créditée, jusqu'à concurrence de 35 années.

Calcul du
traitement

« **35.** Le traitement admissible moyen pour calculer une pension s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu des articles 19 et 62;

2° en retenant parmi les plus élevés des traitements résultant de la division, autant de traitements qu'il faut, pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements;

3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante;

4° en faisant la moyenne des traitements résultant de la multiplication.

Période de
cotisation

Une période de cotisations est le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle l'enseignant a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération.

Minimum

« **36.** Le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$ sauf aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 38.

Réduction

« **37.** La pension accordée en vertu du paragraphe 7° de l'article 32 est réduite, pendant sa durée, de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'enseignant et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de cet article.

Calcul de la
réduction

« **38.** À compter du mois qui suit la retraite de l'enseignant en raison d'incapacité physique ou mentale, du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, le cas échéant, du mois qui suit la date à laquelle il prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant:

1° 0,7%;

2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 35;

3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard des périodes de cotisations retenues aux fins du calcul de la pension.

Calcul du
maximum
des gains

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Pension non
réduite

« 39. La pension de l'enseignant qui a pris sa retraite en 1966 ou qui a pris sa retraite en raison d'incapacité physique ou mentale avant le 1^{er} janvier 1970 n'est pas réduite comme le prévoit l'article 38.

Réduction
maximum

« 40. La pension ne peut être réduite comme le prévoit l'article 38 d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec auquel l'enseignant a droit ou aurait droit en cessant d'accomplir un travail régulier.

« § 3.—*Paiement de la pension*

Période du
paiement

« 41. La pension devient payable à l'enseignant qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans.

Durée

« 42. La pension est payée au pensionné sa vie durant et à terme échu.

Conjoint et
ayants droit

« 43. Le conjoint ou, le cas échéant, les ayants droit d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.

« SECTION II

« PENSION DU CONJOINT ET DE L'ENFANT

Droit du
conjoint

« 44. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, le paiement du traitement de l'enseignant, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension, sa vie durant, la moitié de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'enseignant aurait eu le droit de recevoir:

1° avec la réduction prévue par l'article 38, à compter du mois qui suit le décès, même si le pensionné ou l'enseignant décède avant l'âge de 65 ans;

2° sans la réduction prévue par l'article 38, si, lors du décès du pensionné ou de l'enseignant, le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Droit du
conjoint

« **45.** Si le bénéficiaire d'une pension visée dans les articles 50 et 53 décède avant que cette pension ne devienne payable ou, selon le cas, ne soit payée, le conjoint a droit, à compter du décès, à la moitié de cette pension:

1° avec la réduction prévue par l'article 38, à compter du mois qui suit le décès même si le bénéficiaire décède avant l'âge de 65 ans;

2° sans la réduction prévue par l'article 38, si, lors du décès du bénéficiaire, le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Conjoint

« **46.** Le conjoint est, aux fins de l'application du régime, la personne qui est mariée avec un enseignant ou, si l'enseignant n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins 3 ans avant le décès de l'enseignant, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par l'enseignant comme son conjoint.

Enfant

« **47.** Chaque enfant du pensionné, de l'enseignant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'une pension visée par les articles 50 et 53 qui est célibataire et âgé de moins de 18 ans ou, de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une institution d'enseignement désignée dans l'annexe I ou toute autre institution désignée par règlement, a droit de recevoir à titre de pension:

1° si une pension est versée au conjoint, 10% de la pension qui sert de base au calcul de la pension du conjoint, en appliquant toujours la réduction prévue par l'article 38;

2° si le pensionné, l'enseignant ou, selon le cas, le bénéficiaire n'a pas de conjoint, 20% de la pension qui aurait servi de base au calcul de la pension du conjoint, en appliquant toujours la réduction prévue par l'article 38;

3° si le conjoint du pensionné, de l'enseignant ou, selon le cas, du bénéficiaire décède alors qu'il reçoit une pension, 20% de la pension qui a servi de base au calcul de la pension du conjoint et qui est indexée depuis le décès du pensionné, de l'enseignant ou, selon le cas, du bénéficiaire, en appliquant toujours la réduction prévue par l'article 38.

Partage
entre les
enfants

Toutefois, s'il y a plus de 4 enfants, le montant de pension que représente le pourcentage de 10% ou de 20%, selon le cas, multiplié par 4, est partagé également entre chacun des enfants.

Enfant de moins de 18 ans « **48.** La pension accordée à l'enfant de moins de 18 ans est versée à la personne qui en a la charge.

Période du versement La pension accordée à l'enfant est versée à compter du jour où la pension du conjoint est payable ou serait payable si le pensionné, l'enseignant ou le bénéficiaire avait un conjoint ou, selon le cas, à compter du mois qui suit le décès du conjoint qui recevait une pension.

Paiement à terme « **49.** La pension accordée au conjoint et aux enfants est payée à terme échu.

Durée La pension court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit.

« SECTION III

« PENSION DIFFÉRÉE

Pension différée « **50.** L'enseignant qui cesse, après 10 années de service et avant d'être admissible à une pension, d'occuper une fonction visée par le présent régime n'a droit qu'à une pension différée, sauf:

Exception 1° s'il transfère ses années de service au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° s'il bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Période du paiement « **51.** La pension différée est payable, selon le cas:

1° à compter de 65 ans;

2° à compter de 60 ans, s'il s'agit d'une enseignante;

3° à compter du moment où l'enseignant est atteint d'une incapacité physique ou mentale;

4° à compter du moment où il commence à recevoir la pension acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

Enseignant député « **52.** L'enseignant qui devient député avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée a droit à une pension pour les années et parties d'année pour lesquelles il a été enseignant, s'il acquiert le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant.

Période du paiement Cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la pension acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

- Pension à 56 ans** « **53.** Une enseignante qui a eu, avant le 1^{er} juillet 1968, 50 ans et qui a cessé d'occuper une fonction visée par le présent régime avant cette date mais après au moins 20 années de service dont 3 au cours des 5 années qui ont précédé la date de sa cessation de fonction, a droit à une pension payable à compter de 56 ans.
- Pension annulée** « **54.** Toute pension différée est annulée si l'enseignant cotise à nouveau au régime et les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.
- Calcul** « **55.** Le montant annuel de la pension différée est calculé de la même manière que la pension.
- Durée** Cette pension différée est payée au pensionné sa vie durant et à terme échu.

« SECTION IV

« REMBOURSEMENTS

- Remboursement** « **56.** L'enseignant qui cesse d'occuper une fonction avant d'être admissible à une pension ou une pension différée a droit au remboursement de ses cotisations.
- Accumulation d'années de service** Toutefois, s'il cotise à nouveau au régime et s'il n'a pas fait de demande de remboursement dans les 180 jours de sa cessation de fonction, les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.
- Décès** « **57.** Si un enseignant décède sans qu'aucune pension ne puisse être accordée, les cotisations sont remboursées.
- Montant inférieur** « **58.** Si le total des montants versés à titre de pension à un enseignant, à son conjoint ou à ses enfants est inférieur au montant total des cotisations versées par l'enseignant, la différence est remboursée aux ayants droit de l'enseignant.
- Cotisation exonérées** « **59.** En cas de remboursement des cotisations, les cotisations dont l'enseignant a été exonéré en période d'assurance-salaire sont également remboursées.
- Retenues** « **60.** Les retenues faites en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) et les montants versés pour en tenir lieu peuvent également être remboursés.

«SECTION V

«ENSEIGNANT RECEVANT DES PRESTATIONS
DE RETRAITE ET UN TRAITEMENTFonctions
continué
après 65 ans

«**61.** L'enseignant qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut continuer d'occuper une fonction visée par le présent régime et recevoir comme pensionné des prestations et les règles prévues aux articles 61 à 72 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires.

Enseignant
de 71 ans

L'enseignant qui a 71 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le présent régime reçoit ses prestations.

«SECTION VI

«DISPOSITIONS DIVERSES

Période d'ab-
sence
comblée.

«**62.** Aux fins d'admissibilité et du calcul de toute pension de l'enseignant, au plus 90 jours sont ajoutés à la durée des services accomplis par un enseignant après le 30 juin 1965 pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement au cours de son service, sauf avis contraire de l'enseignant.

Indexation

«**63.** Toute pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement:

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service, de l'excédent de ce taux sur 3%.

Pension
différée

La pension différée est indexée de la même façon. Cette indexation ne s'applique, dans ce cas, qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle cette pension est payable.

Ajustement

«**64.** Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement:

1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'enseignant a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année;

2° le cas échéant, au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès de l'enseignant par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Minimum

«**65.** Toute pension accordée après 10 années de service, sauf celle accordée à un enfant et celles prévues par les articles 50 et 53, ne peut être inférieure:

1° pour la pension devenue payable avant le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé annuellement et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi, réduit du montant initial de la rente payable en vertu de cette loi, même si cette rente n'est pas versée;

2° pour la pension devenue payable depuis le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé à l'époque prescrite par cet article 119 et pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où elle est devenue payable, du taux de l'augmentation de cet indice et, pour les années qui suivent, indexé de la façon prévue par l'article 63, réduit conformément à l'article 38 ou aux paragraphes 1° des articles 44 et 45, selon le cas, même si aucune rente n'est versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Paiement
comptant

«**66.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé dans le premier alinéa de l'article 61, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement comptant de la valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par règlement, de toute pension et, le cas échéant, de la prestation accordée en vertu de la section III de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16) si le montant total n'excède pas 700 \$ annuellement.

Restriction

Le paiement comptant de la valeur actuarielle de la pension accordée à un enfant et de celle accordée en vertu du paragraphe 6° de l'article 32 si le pensionné a moins de 65 ans ne peut être effectué.

Indexation

Le montant de 700 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

« CHAPITRE V

« RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ

« SECTION I

« PENSIONNÉ DE MOINS DE 65 ANS

Pension et
traitement
continus

«**67.** La personne qui reçoit une pension et occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui continue d'occuper une telle fonction jusqu'à 65 ans peut continuer de recevoir jusqu'à cet âge sa pension et son traitement.

Réduction Toutefois, si cette personne occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, la pension accordée en vertu de l'article 32, sauf celle visée au paragraphe 6° de cet article, ou la pension différée est réduite de l'excédent du traitement que la personne reçoit sur la partie qui excède 30% du traitement admissible moyen qui sert à déterminer sa pension.

Cessation « **68.** La pension accordée en vertu du paragraphe 6° de l'article 32 cesse d'être versée le premier jour du mois qui suit la date où cesse la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue.

« SECTION II

« PENSIONNÉ DE 65 ANS OU PLUS

Restriction « **69.** Même dans le cas prévu par le paragraphe 6° de l'article 32, une pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, et une pension différée ne peuvent être versées si le pensionné qui a 65 ans ou plus occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sauf si les règles prévues aux articles 60 à 70, 72 et 73 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'article 63.8 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent.

Choix « **70.** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut choisir de cotiser à ce régime comme le prévoit l'article 118 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 117 à 122 de cette loi s'appliquent.

Choix « **71.** Si le pensionné qui atteint 65 ans continue d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires et si les règles de l'article 63.8 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ne s'appliquent pas, il peut choisir de cotiser à ce régime et les règles prévues aux articles 117 à 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

Indexation « **72.** La pension de la personne qui n'a pas transféré ses années de service au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon le cas, est, sauf celle versée en raison d'incapacité physique ou mentale, indexée conformément au présent régime pour la période pendant laquelle elle occupe une fonction visée par ces régimes si le paiement de cette pension a cessé en vertu des articles 67 et 69.

« CHAPITRE VI

« RÈGLEMENTS

Réglementation

« **73.** Le gouvernement peut par règlement, après consultation du Comité de retraite:

1° définir ce qu'est une fonction pédagogique ou éducative;

2° déterminer les conditions de participation de l'enseignant dont les services sont requis par les associations d'éducateurs ou les organismes du domaine de l'éducation visés dans l'annexe II;

3° définir, aux fins de l'article 3, l'expression « de façon occasionnelle »;

4° déterminer toute rémunération qui, en outre de celles prévues par l'article 12, ne fait pas partie du traitement admissible;

5° déterminer ce qu'est une incapacité physique ou mentale;

6° déterminer, dans la période de cotisations définie à l'article 35, les jours qui ne sont pas compris dans cette période;

7° désigner, aux fins de l'article 47, les autres institutions d'enseignement;

8° déterminer, aux fins de l'article 66, les normes permettant de calculer la valeur actuarielle.

Entrée en vigueur

« **74.** Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur le dixième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure y prévue.

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Modification des annexes

« **75.** Le gouvernement peut modifier les annexes prévues par la présente loi; tout décret adopté pour modifier ces annexes peut avoir effet 6 mois avant son adoption s'il en dispose ainsi.

Études spécialisées
créditées

« **76.** Les jours pendant lesquels un enseignant a bénéficié d'un congé sans traitement d'au moins 30 jours consécutifs qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 mais pour toute période postérieure au 1^{er} juillet 1976 ou les jours pendant lesquels il a cessé d'occuper, à l'époque décrite, une fonction visée par le présent régime pour poursuivre des études spécialisées sont crédités à la demande de l'enseignant:

1° qui a été autorisé à cette fin par son employeur;

2° qui verse un montant égal aux cotisations qui auraient été retenues, s'il n'avait pas été ainsi en congé ou s'il n'avait pas ainsi poursuivi de telles études, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé ou a commencé à poursuivre ces études; et

3° qui occupe une fonction visée par le régime dès que prend fin le congé sans traitement ou les études spécialisées sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert.

Demande de rachat

La Commission détermine les époques auxquelles les versements doivent être effectués. Le montant requis pour faire créditer ces jours est augmenté d'un intérêt de 8,5% si la demande de rachat est faite après la fin de l'année au cours de laquelle l'enseignant a bénéficié d'un congé sans traitement ou poursuivi des études spécialisées. L'intérêt commence à courir à l'expiration du congé sans traitement ou à la fin des études spécialisées et est composé annuellement.

Incessibilité et insaisissabilité

«**77.** Toutes sommes payées ou remboursées en vertu du présent régime sont incessibles et insaisissables.

Restriction

Toutes les sommes sont payées sans intérêt sauf à l'égard, le cas échéant, d'ententes concernant le présent régime conclues en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Sommes perçues

«**78.** Toutes sommes perçues en vertu du présent régime sont versées au fonds consolidé du revenu.

Sommes requises

Toutes les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu sauf celles requises pour son administration qui sont accordées annuellement par le Parlement.

Cessation de fonction

«**79.** L'article 5 s'applique à l'égard de la personne qui cesse, après le 30 juin 1983, d'être enseignant ou qui cesse d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires.

Dispositions applicables

La personne qui cesse, avant le 1^{er} juillet 1983, d'être enseignant ou d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires continue, à l'égard de cette cessation de fonction, d'être régie, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 5 et l'article 12 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants tels qu'ils se lisaient avant cette date, si les circonstances y décrites s'appliquent.

Congé	« 80. Les articles 19, 21 et 22 s'appliquent à un congé qui est en cours le 1 ^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date.
Effet rétroactif	« 81. L'article 37, dans la mesure où il ajoute les mots « pendant sa durée », a effet depuis le 1 ^{er} juillet 1970.
Dispositions applicables	« 82. Les articles 35 et 38 s'appliquent pour toute pension accordée après le 30 juin 1983 si l'enseignant a cessé ses fonctions, pris sa retraite ou est décédé après cette date.
Calcul	Ils s'appliquent également pour le calcul de la pension accordée au conjoint et à l'enfant après le 30 juin 1983 si une pension ou une pension différée n'avait pas été accordée à l'enseignant avant cette date.
Disposition applicable	L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants tel qu'il se lisait avant le 1 ^{er} juillet 1983 continue de s'appliquer pour toute autre pension.
Restriction	« 83. Les articles 47 et 48 ne s'appliquent qu'à une pension qui devient payable après le 30 juin 1983.
Ministre responsable	« 84. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
Effet d'exception	« 85. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

« ANNEXE I

« ARTICLE 1

« LISTE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT
VISÉES PAR LE RÉGIME

1. LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SOUS LA DIRECTION:

1° d'un commissaire ou syndic d'école comprenant le Conseil scolaire de l'Île de Montréal et toute commission scolaire et bureau constitués pour administrer les écoles publiques du Québec

2° du gouvernement du Québec

2. LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

3. LES INSTITUTIONS AVEC LESQUELLES UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 67 DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., CHAPITRE E-9) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE

4. LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DÉCLARÉES D'INTÉRÊT PUBLIC OU RECONNUES POUR FINS DE SUBVENTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., CHAPITRE E-9)

5. LES AUTRES INSTITUTIONS SUIVANTES:

A/V/M/AL James School

Boscoville

Centre d'accueil l'Escale

Centre d'accueil Ste-Agnès

Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (Le)

Centre Cardinal Villeneuve inc.

Centre Mackay

Centre Marie-Vincent

Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) inc.

Centre d'orientation et de réadaptation de Montréal

Centre Ste-Hélène

Collège Marie de France

Collège Stanislas inc.

École Alexander Wolff

École Dollard-des-Ormeaux

Externat St-Jean Berchmans

Institut des sourds de Charlesbourg inc.

Institution des sourds de Montréal

Institut Nazareth et Louis Braille

Laurentide Heights School

St-Michael's Algonquin School

St-Michael's Elementary School

« ANNEXE II

« ARTICLE 2

« LISTE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATEURS ET DES
ORGANISMES DU DOMAINE DE L'ÉDUCATION POUR
LESQUELS LES SERVICES D'UN ENSEIGNANT PEUVENT
CONSTITUER UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME

1. LES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATEURS RECONNUES SONT LES
SUIVANTES:

l'Association canadienne d'éducation de la langue française
l'Association des cadres scolaires du Québec
la Centrale de l'enseignement du Québec
la Fédération Québécoise des directeurs d'écoles
The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec
The Provincial Association of Protestant Teachers of Québec

2. LES ORGANISMES DU DOMAINE DE L'ÉDUCATION RECONNUS SONT
LES SUIVANTS:

l'Association des Collèges du Québec
la Fédération des Collèges d'enseignement général et professionnel
la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

3. LES ORGANISMES AFFILIÉS AUX ASSOCIATIONS D'ÉDUCATEURS

« ANNEXE III

« ARTICLE 31

« EMPLOYEURS QUI DOIVENT
VERSER LEUR CONTRIBUTION

Les associations et les organismes visés dans l'annexe II

Les organismes visés dans l'annexe I qui ne reçoivent pas de subvention en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), de la Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et qui ne sont pas des institutions visées dans le paragraphe 3 de cette annexe I ».

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	APPLICATION ET ADMINISTRATION	
Section I	Dispositions générales	1
Section II	Dispositions particulières	5
Section III	Administration	10
CHAPITRE II	DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE	
Section I	Traitement admissible	11
Section II	Années de service	
	§ 1— <i>Dispositions générales</i>	16
	§ 2— <i>Dispositions particulières</i>	24
CHAPITRE III	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	
Section I	Cotisations	29
Section II	Contributions	31
CHAPITRE IV	PRESTATIONS	
Section I	Pension de l'enseignant	
	§ 1— <i>Admissibilité à la pension</i>	32
	§ 2— <i>Calcul de la pension</i>	34
	§ 3— <i>Paiement de la pension</i>	41
Section II	Pension du conjoint et de l'enfant	44
Section III	Pension différée	50
Section IV	Remboursements	56
Section V	Enseignant recevant des prestations de retraite et un traitement	61
Section VI	Dispositions diverses	62
CHAPITRE V	RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ	
Section I	Pensionné de moins de 65 ans	67
Section II	Pensionné de 65 ans ou plus	69
CHAPITRE VI	RÈGLEMENTS	73
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	75

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a. 2, remp. **3.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

- Admissibilité « **2.** Une pension est accordée à tout fonctionnaire:
- 1° qui a au moins 35 années de service;
 - 2° qui a au moins 10 années de service et 60 ans;
 - 3° qui a au moins 10 années de service et s'il est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'incapacité physique ou mentale;
 - 4° qui a au moins 32 années de service et 55 ans;
 - 5° qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans.

Admissibilité Une pension est aussi accordée à un fonctionnaire qui a au moins 22 années de service et 55 ans ou, s'il s'agit d'une fonctionnaire, 50 ans; dans ce cas, la pension est réduite, pendant sa durée, de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée au fonctionnaire et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 4° du premier alinéa. ».

c. R-12, aa. 3 à 7.1, remp. **4.** Les articles 3 à 7.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Fonctionnaire « **3.** Le fonctionnaire qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et de cotiser au régime prévu par la présente section.

Calcul « **4.** Aux fins du calcul de la pension, les années de service sont calculées de la façon prévue par les articles 58 à 60.1.

Dispositions applicables « **5.** La pension du fonctionnaire est celle déterminée par les articles 63 à 63.6 en tenant compte toutefois que:

- 1° le chiffre « 5 » dans l'article 63.1 est remplacé par le chiffre « 3 »;
- 2° l'article 63.4 doit se lire sans la référence au membre de la Sûreté du Québec. ».

c. R-12, a. 8, mod. **5.** L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

- 1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Indexation
annuelle

« **8.** Toute pension payable en vertu du régime prévu par la présente section est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), indexée annuellement: »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « ans » par le mot « années »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pension
différée

« La pension différée est indexée de la même façon. Cette indexation ne s'applique, dans ce cas, qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle cette pension est payable. ».

c. R-12, a.
8.1, mod.

6. L'article 8.1 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Premier
ajustement

« **8.1** Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement: ».

c. R-12, a.
10, remp.

7. L'article 10 de cette loi, remplacé par l'article 79 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

Minimum

« **10.** Toute pension accordée après 10 années de service, sauf celle accordée à un enfant et celle prévue par l'article 27, ne peut être inférieure:

1° pour la pension devenue payable avant le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé annuellement et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi, réduit du montant initial de la rente payable en vertu de cette loi, même si cette rente n'est pas versée;

2° pour la pension devenue payable depuis le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé à l'époque prescrite par cet article 119 et pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où elle est devenue payable, du taux de l'augmentation de cet indice et, pour les années qui suivent, indexé de la façon prévue par l'article 8, réduit conformément à l'article 5 dans la mesure où il réfère à l'article 63.3 ou, selon le cas, conformément à l'article 25 dans la mesure où il réfère au paragraphe 1° de l'article 76, même si aucune rente n'est versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

c. R-12, a.
11, mod.

8. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « compté » par le mot « crédité »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « compté sans contribution » par les mots « crédité sans cotisation »;

4° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

c. R-12, aa.
12, 13, 14,
17, remp.

9. Les articles 12, 13, 14 et 17 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Congé sans
traitement

« **12.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un fonctionnaire bénéficie d'un congé sans traitement qui s'échelonne sur une période d'au moins 30 jours consécutifs sont crédités aux conditions prévues par les articles 66.1 et 66.2. ».

c. R-12, a.
18, remp.

10. L'article 18 de cette loi, remplacé par l'article 81 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

Retenue de
l'employeur

« **18.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un fonctionnaire visé dans l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) tant qu'il n'a pas choisi de cotiser, faire sur le traitement qu'il verse à chaque fonctionnaire une retenue annuelle égale:

1° à 7,88% jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

2° à 6,08% sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 7,88% sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles. ».

c. R-12, aa.
18.1-18.3,
remp.

11. Les articles 18.1, 18.2 et 18.3 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Rembourse-
ment

« **18.1** La Commission rembourse le montant des cotisations déduit en trop sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. ».

c. R-12, a.
19, mod.

12. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

« *f*) toute autre rémunération exclue par règlement. ».

c. R-12, aa.
21-24, remp.

13. Les articles 21 à 24 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Traitement
admissible

« **21.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire au cours d'une année pendant laquelle il reçoit son plein traitement ne peut être infé-

rieur au traitement prévu à son classement dans l'échelle de salaires correspondant à sa classification suivant les conditions de travail qui le régissent.

Cumul des
fonctions

« **22.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire qui occupe simultanément plus d'une fonction au cours d'une année ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée. ».

c. R-12, a.
24.1, mod.

14. L'article 24.1 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 70.3 à 70.14 » par ce qui suit: « 61 à 72 ».

c. R-12, aa.
24.2-41,
remp.
Dispositions
applicables

15. Les articles 24.2 à 41 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

« **25.** Les articles 68 et 74 à 81 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires et en tenant compte toutefois que, dans l'article 74:

1° la référence à l'article 63.8 est une référence à l'article 24.1;

2° les chiffres « 56 » sont remplacés par le chiffre « 2 »;

3° les chiffres « 65 » sont remplacés par les chiffres « 60 ».

Démission
ou
destitution

« **26.** Le fonctionnaire qui démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie avant d'être admissible à une pension ou une pension différée a droit au remboursement de ses cotisations.

Restriction

« **27.** Le fonctionnaire qui démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, après 10 années de service et avant d'être admissible à une pension, n'a droit qu'à une pension différée, sauf:

1° s'il transfère ses années de service au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° s'il bénéficie d'une entente de transfert concernant le régime prévu par la présente section conclue en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Paiement

« **28.** La pension différée est payable, selon le cas:

1° à compter de 60 ans;

2° à compter du moment où le fonctionnaire est atteint d'une incapacité physique ou mentale;

3° à compter du moment où il commence à recevoir la pension acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

Décès Si le fonctionnaire décède avant que la pension devienne payable, les pensions accordées au conjoint et aux enfants deviennent payables.

Remboursement « **29.** Si le fonctionnaire décède sans qu'aucune pension ne puisse être accordée, les cotisations sont remboursées.

Remboursement « **30.** En cas de remboursement des cotisations, les cotisations dont le fonctionnaire a été exonéré en période d'assurance-salaire sont également remboursées.

« C. — Retour au travail d'un pensionné »

Rappel « **31.** Tout fonctionnaire qui a pris sa retraite en raison d'incapacité physique ou mentale et qui, avant d'atteindre l'âge de 60 ans, devient en état de rendre des services, peut être appelé par le gouvernement pour remplir tout emploi public que ses services antérieurs l'ont rendu apte à exercer et qui n'est inférieur, ni en importance ni en émoluments, à celui qu'il a quitté, pourvu que l'exercice de cet emploi lui permette de résider au siège du gouvernement ou dans le district qu'il habitait en dernier lieu. Dans ce cas, la pension cesse d'être versée.

Cotisation Toutefois, il ne cotise pas au régime prévu par la présente section mais il cotise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il occupe une fonction visée par ce dernier régime.

Perte du droit à la pension « **32.** Le fonctionnaire qui refuse ou néglige de remplir les devoirs de l'emploi qui lui est offert perd droit à toute pension sauf à la pension différée prévue par l'article 27. ».

c. R-12, a. 43, mod. **16.** L'article 43 de cette loi, édicté par l'article 92 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:

Restrictions « **43.** Une pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, et une pension différée ne peuvent être versées si le pensionné »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, de ce qui suit: « 70.2 à 70.12, 70.14 et 70.15 » par ce qui suit: « 60 à 70, 72 et 73 »;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne, des chiffres « 8.2 » par les chiffres « 61 ».

c. R-12, a. 43.1, mod. **17.** L'article 43.1 de cette loi, édicté par l'article 92 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des chiffres «80.2» par les chiffres «118»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, de ce qui suit: «80.1 à 80.6» par ce qui suit: «117 à 122».

c. R-12, a.
43.2, mod.

18. L'article 43.2 de cette loi, édicté par l'article 92 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des chiffres «8.2» par les chiffres «61»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: «80.1 à 80.6» par ce qui suit: «117 à 122».

c. R-12, a.
43.3, mod.

19. L'article 43.3 de cette loi, édicté par l'article 92 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «infirmité» par les mots «incapacité physique ou mentale».

c. R-12, a.
45, mod.

20. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Avis écrit

«Un avis écrit à cet effet doit être transmis dans le mois qui suit le changement de fonction.».

c. R-12, aa.
46, 47,
remp.
Disposition
applicable

21. Les articles 46 et 47 de cette loi sont remplacés par le suivant:

«**46.** Le troisième alinéa de l'article 82 s'applique si le gouvernement en décide ainsi.».

c. R-12, a.
51, mod.

22. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant:

«*f*) toute autre rémunération exclue par règlement.».

c. R-12, a.
52, mod.

23. L'article 52 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des chiffres «63.2» par les chiffres «63.8».

c. R-12, a.
53, remp.

24. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

Disposition
non
applicable

«**53.** Le régime prévu par la présente section ne s'applique pas:

1° à un fonctionnaire qui est employé de façon occasionnelle au sens des règlements;

2° à une personne qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);

3° à un membre de la Sûreté du Québec;

4° à un membre de l'Assemblée nationale;

5° à un fonctionnaire qui fait partie d'une catégorie désignée par règlement. ».

c. R-12, a.
54, remp.

25. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant:

Section
applicable

« **54.** La présente section s'applique à un fonctionnaire nommé ou embauché après le 1^{er} avril 1942 mais avant le 1^{er} juillet 1973 et à toute personne qui a déjà été membre ou employé d'une commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) et qui a révoqué l'option faite en faveur du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 10 août 1978.

Changement
de fonction

Toutefois, la personne qui cotise à un des régimes prévus par la présente loi ou au régime de retraite des enseignants et qui cesse d'être fonctionnaire ou d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des enseignants pour redevenir dans les 180 jours un fonctionnaire ou, si elle était un enseignant, pour devenir dans ce même délai un fonctionnaire, cotise au régime prévu par la présente section, sauf si elle opte pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-12, a.
56, remp.

26. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 51 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

Admissibilité

« **56.** Une pension est accordée à tout fonctionnaire:

1° qui a au moins 35 années de service;

2° qui a au moins 10 années de service et 65 ans ou, s'il s'agit d'une fonctionnaire, 60 ans;

3° qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'incapacité physique ou mentale;

4° qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

5° qui a au moins 32 années de service et 55 ans.

Admissibilité

Une pension est aussi accordée à un fonctionnaire qui a au moins 22 années de service et 55 ans ou, s'il s'agit d'une fonctionnaire, 50 ans; dans ce cas, la pension est réduite, pendant sa durée, de 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée au fonctionnaire et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa. ».

c. R-12, aa.
58-60, remp.

27. Les articles 58 à 60 de cette loi sont remplacés par les suivants:

- Service
crédité** « **58.** Une année de service ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, au fonctionnaire pour le service qu'il accomplit si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité.
- Calcul** Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels le fonctionnaire a été cotisé et exonéré et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 260 ou, le cas échéant, 200 selon la base de rémunération. Si, dans le nombre total de jours et parties de jour, il reste une partie de jour inférieure à 0,5, cette fraction est supprimée ou si cette fraction est égale ou supérieure à 0,5, elle est considérée comme un jour entier.
- Cumul des
fonctions** « **59.** Si un fonctionnaire occupe simultanément plus d'une fonction, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service.
- Restriction** Toutefois, un fonctionnaire ne peut faire créditer, au cours de l'année où il prend sa retraite, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il a pris sa retraite.
- Exonération** « **60.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un fonctionnaire est admissible à l'assurance-salaire sont crédités avec exonération de toute cotisation.
- Assureur** Toutefois, si l'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par le fonctionnaire; ces cotisations sont portées au compte du fonctionnaire.
- Assurance-
salaire** Aux fins de la présente loi, l'assurance-salaire est celle à laquelle le fonctionnaire est assujéti obligatoirement.
- Absence** « **60.1** Les jours et parties de jour d'absence qui sont totalement compensés à même l'accumulation de congés-maladie ne sont crédités au fonctionnaire que si les cotisations sont versées. Cette règle s'applique même dans les cas prévus par les articles 60 et 67. ».
- c. R-12, aa.
62, 63, 63.1,
63.2, remp. **28.** Les articles 62, 63, 63.1 et 63.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- Cumul des
fonctions** « **62.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire qui occupe simultanément plus d'une fonction au cours d'une année ne peut excéder le plein traitement de la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le plein traitement de la fonction la mieux rémunérée.
- Calcul** « **63.** Le montant annuel de la pension du fonctionnaire est égal au traitement admissible moyen multiplié par 2% par année de service créditée, jusqu'à concurrence de 35 années.

Calcul

« **63.1** Le traitement admissible moyen pour calculer une pension s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu des articles 67 et 67.1;

2° en retenant parmi les plus élevés des traitements résultant de la division autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements;

3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante;

4° en faisant la moyenne des traitements résultant de la multiplication.

Période de cotisations

Une période de cotisations est le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle le fonctionnaire a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 260 ou, le cas échéant, 200 selon la base de rémunération.

Minimum

« **63.2** Le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$ sauf aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 63.3.

Réduction

« **63.3** À compter du mois qui suit la retraite du fonctionnaire en raison d'incapacité physique ou mentale, du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, le cas échéant, du mois qui suit la date à laquelle il prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant:

1° 0,7%;

2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 35;

3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard des périodes de cotisations retenues aux fins du calcul de la pension.

Moyenne maximum des gains

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Membres de la Sûreté du Québec

« **63.4** La pension du fonctionnaire qui a pris sa retraite en 1966 ou a pris sa retraite en raison d'incapacité physique ou mentale avant

le 1^{er} janvier 1970 ou qui est un membre de la Sûreté du Québec et qui a quitté le service avant le 1^{er} septembre 1971 n'est pas réduite.

Réduction

« **63.5** La pension ne peut être réduite d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec auquel le fonctionnaire a droit ou aurait droit en cessant d'accomplir un travail régulier.

Calcul de la pension

« **63.6** Lors du calcul de la pension, 10 années sont ajoutées au nombre d'années de service d'un fonctionnaire qui quitte le service et qui a occupé pendant une ou des périodes totalisant au moins 5 ans, une fonction visée par les paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 55 ou qui était visée par ces paragraphes lorsqu'il l'occupait ou une fonction de conseiller spécial du ministre du Conseil exécutif si, dans ce dernier cas, l'acte de nomination indique qu'il a droit à ces 10 années.

Conjoint et enfants

« **63.7** Aux fins de la pension accordée au conjoint et aux enfants, le gouvernement peut faire compter, pour fins d'admissibilité et du calcul de la pension, les années ajoutées en vertu de l'article 63.6 à l'égard d'un fonctionnaire décédé après le 1^{er} janvier 1970, même si la condition prévue à cet article n'a pas été remplie.

Remise des cotisations

Les cotisations qui, le cas échéant, ont été remboursées doivent être remises dans le délai que détermine la Commission avec un intérêt de 4%, composé annuellement, calculé à compter du jour du remboursement des cotisations.

Fonction continuée après 65 ans

« **63.8** Le fonctionnaire qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut continuer d'occuper une fonction visée par le régime prévu par la présente section et recevoir comme pensionné des prestations et les règles prévues aux articles 61 à 72 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires.

Fonctionnaire de 71 ans

Le fonctionnaire qui a 71 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime prévu par la présente section reçoit ses prestations. ».

c. R-12, a. 64, mod.

29. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Indexation annuelle

« **64.** Toute pension payable en vertu du régime prévu par la présente section est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement: »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « ans » par le mot « années »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pension
différée

« La pension différée est indexée de la même façon. Cette indexation ne s'applique, dans ce cas, qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle cette pension est payable. ».

c. R-12, a.
64.1, mod.

30. L'article 64.1 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Premier
ajustement

« **64.1** Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement: ».

c. R-12, a.
65, remp.

31. L'article 65 de cette loi, remplacé par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

Minimum

« **65.** Toute pension accordée après 10 années de service, sauf celle accordée à un enfant et celle prévue par l'article 83, ne peut être inférieure:

1° pour la pension devenue payable avant le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé annuellement et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi, réduit du montant initial de la rente payable en vertu de cette loi, même si cette rente n'est pas versée;

2° pour la pension devenue payable depuis le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé à l'époque prescrite par cet article 119 et pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où elle est devenue payable, du taux de l'augmentation de cet indice et, pour les années qui suivent, indexé de la façon prévue par l'article 64, réduit conformément à l'article 63.3 ou au paragraphe 1° de l'article 76, selon le cas, même si aucune rente n'est versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

c. R-12, a.
66, mod.

32. L'article 66 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « compté » par le mot « crédité »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « compté sans contribution » par les mots « crédité sans cotisation »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

c. R-12, aa.
66.1, 66.2,
aj.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, des suivants:

Congé sans
traitement

« **66.1** Les jours et parties de jour pendant lesquels un fonctionnaire bénéficie d'un congé sans traitement qui s'échelonne sur une période d'au moins 30 jours consécutifs sont crédités à la demande du fonctionnaire:

1° qui a été autorisé à prendre ce congé par son employeur;

2° qui verse les cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement qu'il recevait au moment où il a pris ce congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour pendant lesquels il a été en congé sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 260 ou, le cas échéant, 200 selon la base de rémunération;

3° qui occupe une fonction visée par le présent régime dès la fin de son congé sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert ou, si ce congé est suivi d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Rachat de
congé

« **66.2** Si la demande de rachat de congé sans traitement n'est pas reçue avant la fin de l'année au cours de laquelle se termine le congé, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du congé jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement.

Paiement
échelonné

Le fonctionnaire peut, pour acquitter le coût du rachat du congé sans traitement, en échelonner le paiement sur la période et aux époques que détermine la Commission. ».

c. R-12, aa.
67, 67.1,
remp.

34. Les articles 67 et 67.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Congé de
maternité

« **67.** Toute fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation, les jours et parties de jour de ce congé, jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Période d'ab-
sence
comblée

« **67.1** Aux fins d'admissibilité et du calcul de toute pension du fonctionnaire, au plus 90 jours sont ajoutés à la durée des services accomplis par un fonctionnaire après le 31 décembre 1978 pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement au cours de son service, sauf avis contraire du fonctionnaire. ».

c. R-12, a.
68, mod.

35. L'article 68 de cette loi, remplacé par l'article 105 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Durée « La pension est payée au pensionné sa vie durant et à terme échu. ».

c. R-12, a.
69, remp.

36. L'article 69 de cette loi, remplacé par l'article 105 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

Retenue
annuelle

« **69.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un fonctionnaire visé dans l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants tant qu'il n'a pas choisi de cotiser, faire sur le traitement qu'il verse à chaque fonctionnaire une retenue annuelle égale:

1° à 7,88% jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° à 6,08% sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 7,88% sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles. ».

c. R-12, aa.
69.1 à 69.4,
ab.

37. Les articles 69.1 à 69.4 de cette loi sont abrogés.

c. R-12, aa.
70, 71,
remp.
Rembourse-
ment

38. Les articles 70 et 71 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **70.** La Commission rembourse le montant des cotisations déduit en trop sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. ».

c. R-12, a.
72, mod.

39. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Employeurs

« **72.** Les employeurs visés dans l'annexe A doivent verser à la Commission, en même temps qu'ils font remise de la cotisation de leurs fonctionnaires, un montant égal à cette cotisation.

Sommes à
verser

Ces employeurs doivent verser, aux dates déterminées par le gouvernement, les sommes nécessaires pour acquitter le solde du coût du service antérieur pour leurs fonctionnaires et la valeur actuarielle des pensions en cours. ».

c. R-12, a.
73, ab.

40. L'article 73 de cette loi est abrogé.

c. R-12, a.
74, mod.

41. L'article 74 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Paiement
comptant

« **74.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé dans le premier alinéa de l'article 63.8, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement

comptant de la valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par règlement, de toute pension et, le cas échéant, de la prestation accordée en vertu de la section III de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16) si le montant total n'excède pas 700 \$ annuellement.

Restriction Le paiement comptant de la valeur actuarielle de la pension accordée à un enfant et de celle accordée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 56 si le pensionné a moins de 65 ans ne peut être effectué. ».

c. R-12, aa.
75-89.1,
remp. **42.** Les articles 75 à 89.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Conjoint ou ayants droit « **75.** Le conjoint ou, le cas échéant, les ayants droit d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.

Conjoint « **76.** À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, le paiement du traitement du fonctionnaire, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension, sa vie durant, la moitié de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que le fonctionnaire aurait eu le droit de recevoir:

1° avec la réduction prévue par l'article 63.3, à compter du mois qui suit le décès, même si le pensionné ou le fonctionnaire décède avant l'âge de 65 ans;

2° sans la réduction prévue par l'article 63.3, si, lors du décès du pensionné ou du fonctionnaire, le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Conjoint « **77.** Le conjoint est, aux fins de l'application de la présente loi, la personne qui est mariée avec un fonctionnaire ou, si le fonctionnaire n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins 3 ans avant le décès du fonctionnaire, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par le fonctionnaire comme son conjoint.

Enfant « **78.** Chaque enfant du pensionné ou du fonctionnaire qui est célibataire et âgé de moins de 18 ans ou, de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une institution d'enseignement désignée dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou toute autre institution désignée par règlement, a droit de recevoir à titre de pension:

1° si une pension est versée au conjoint, 10% de la pension qui sert de base au calcul de la pension du conjoint, en appliquant toujours la réduction prévue par l'article 63.3;

2° si le pensionné ou le fonctionnaire n'a pas de conjoint, 20% de la pension qui aurait servi de base au calcul de la pension du conjoint, en appliquant toujours la réduction prévue par l'article 63.3;

3° si le conjoint du pensionné ou du fonctionnaire décède alors qu'il reçoit une pension, 20% de la pension qui a servi de base au calcul de la pension du conjoint et qui est indexée depuis le décès du pensionné ou du fonctionnaire, en appliquant toujours la réduction prévue par l'article 63.3.

Partage
entre les
enfants

Toutefois, s'il y a plus de 4 enfants, le montant de pension que représente le pourcentage de 10% ou de 20%, selon le cas, multiplié par 4, est partagé également entre chacun des enfants.

Enfant de
moins de 18
ans

« **79.** La pension accordée à l'enfant de moins de 18 ans est versée à la personne qui en a la charge.

Période du
versement

La pension accordée à l'enfant est versée à compter du jour où la pension du conjoint est payable ou serait payable si le pensionné ou le fonctionnaire avait un conjoint ou, selon le cas, à compter du mois qui suit le décès du conjoint qui recevait une pension.

Paiement à
terme

« **80.** La pension accordée au conjoint et aux enfants est payée à terme échu.

Durée

La pension court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit.

Montant
inférieur

« **81.** Si le total des montants versés à titre de pension à un fonctionnaire, à son conjoint ou à ses enfants est inférieur au montant total des cotisations versées par le fonctionnaire, la différence est remboursée aux ayants droit du fonctionnaire.

Démission
ou
destitution

« **82.** Le fonctionnaire qui démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie avant d'être admissible à une pension ou une pension différée a droit au remboursement de ses cotisations.

Accumula-
tion d'années
de service

Toutefois, s'il cotise à nouveau au régime prévu par la présente section et s'il n'a pas fait de demande de remboursement dans les 180 jours de sa cessation de fonction, les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.

Remise des
cotisations

S'il a reçu le remboursement de ses cotisations et s'il veut faire créditer le service cotisé aux régimes prévus par la présente loi, il doit remettre en la manière prévue par le troisième alinéa de l'article 95 les cotisations remboursées avec un intérêt au taux de 4%, composé annuellement, calculé à compter du jour du remboursement des cotisations.

Démission
ou
destitution

« **83.** Le fonctionnaire qui démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, après 10 années de service et avant d'être admissible à une pension, n'a droit qu'à une pension différée, sauf:

1° s'il transfère ses années de service au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° s'il bénéficie d'une entente de transfert concernant le régime prévu par la présente section conclue en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Pension
différée

« **84.** La pension différée est payable, selon le cas:

1° à compter de 65 ans;

2° à compter de 60 ans, s'il s'agit d'une fonctionnaire;

3° à compter du moment où le fonctionnaire est atteint d'une incapacité physique ou mentale;

4° à compter du moment où il commence à recevoir la pension acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

Député

« **85.** Le fonctionnaire qui devient député avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée a droit à une pension pour les années et parties d'année pour lesquelles il a été fonctionnaire, s'il acquiert le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant.

Période du
paiement

Cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la pension acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

Décès

« **86.** Si le fonctionnaire décède avant que la pension devienne payable en vertu des articles 84 et 85, les pensions accordées au conjoint et aux enfants deviennent payables.

Rembourse-
ment

« **87.** Si le fonctionnaire décède sans qu'aucune pension ne puisse être accordée, les cotisations sont remboursées.

Rembourse-
ment

« **88.** En cas de remboursement des cotisations, les cotisations dont le fonctionnaire a été exonéré en période d'assurance-salaire sont également remboursées.

Rappel

« **89.** Tout fonctionnaire qui a pris sa retraite en raison d'incapacité physique ou mentale et qui, avant d'atteindre l'âge de 65 ans, est devenu en état de rendre des services, peut être appelé par le gouvernement pour remplir tout emploi public qui n'est inférieur, ni en importance ni en émoluments, à celui qu'il a quitté, si cet emploi lui permet de résider dans la localité où il réside ou dans celle qu'il habitait lorsqu'il a pris sa retraite. Dans ce cas, la pension cesse d'être versée.

Cotisation

Toutefois, il ne cotise pas au régime prévu par la présente section mais il cotise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il occupe une fonction visée par ce dernier régime.

Perte du droit à la pension

«**89.1** Le fonctionnaire qui refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert perd droit à toute pension sauf à la pension différée.».

c. R-12, a. 89.3, mod.

43. L'article 89.3 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «en vertu des articles 77 et 78» par ce qui suit: «au conjoint et aux enfants»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, de ce qui suit: «70.2 à 70.12, 70.14 et 70.15» par ce qui suit: «60 à 70, 72 et 73»;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne, des chiffres «8.2» par les chiffres «61».

c. R-12, a. 89.4, mod.

44. L'article 89.4 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des chiffres «80.2» par les chiffres «118»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, de ce qui suit: «80.1 à 80.6» par ce qui suit: «117 à 122».

c. R-12, a. 89.5, mod.

45. L'article 89.5 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des chiffres «8.2» par les chiffres «61»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: «80.1 à 80.6» par ce qui suit: «117 à 122».

c. R-12, a. 89.6, mod.

46. L'article 89.6 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 51 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «infirmité» par les mots «incapacité physique ou mentale».

c. R-12, a. 90, mod.

47. L'article 90 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Service crédité

«**90.** Tout fonctionnaire a droit de faire créditer les années et parties d'année de service qui lui sont créditées en vertu du régime de retraite des enseignants s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.»;

2° par le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: «Il a aussi droit de faire créditer les années»;

3° par le remplacement de la sixième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: «intention de se prévaloir du présent alinéa et»;

4° par le remplacement de la première ligne du troisième alinéa par ce qui suit: «Il a également droit de faire créditer les»;

5° par le remplacement de la cinquième ligne du troisième alinéa par ce qui suit: «alinéa et verser»;

6° par la suppression du quatrième alinéa;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot «compter» par le mot «créditer».

c. R-12, a.
91, mod.

48. L'article 91 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du premier alinéa par ce qui suit: «1973, est devenu un fonctionnaire visé par le régime prévu par la présente section a droit de faire créditer les»;

2° par le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: «Toutefois, le fonctionnaire ne peut faire créditer en».

c. R-12, a.
92, ab.

49. L'article 92 de cette loi est abrogé.

c. R-12, a.
93, mod.

50. L'article 93 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deuxième et troisième lignes par ce qui suit: «canadien avec lequel la Commission a conclu une entente concernant le régime prévu par la présente section en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou a été employé d'une corporation ou institution»;

2° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des mots «faire compter pour fins de pensions» par les mots «faire créditer»;

3° par la suppression, dans les onzième et douzième lignes, des mots «au fonds consolidé du revenu».

c. R-12, a.
94, mod.

51. L'article 94 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « , au ministre des finances, »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «compter, pour fins de pension,» par le mot «créditer»;

3° par le remplacement des huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: «le 1^{er} janvier 1971, un avis écrit et en versant, sans intérêt, un montant égal aux»;

4° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit: «, à sa demande, remis au ministre des finances» par les mots: «remis à sa demande».

c. R-12, a.
95, mod.

52. L'article 95 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «compter, pour fins de pension,» par le mot «créditer»;

2° par le remplacement des sixième et septième lignes du premier alinéa par ce qui suit: «un avis écrit et en versant, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été»;

3° par le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: «Un fonctionnaire»;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot «compter» par le mot «créditer»;

5° par le remplacement de la dixième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: «1975, un avis écrit et en versant, sans intérêt,»;

6° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Mode de
paiement

«Ce montant est payable soit comptant, soit par versements échelonnés conformément à l'annexe A.1. Ces versements sont retenus sur le traitement du fonctionnaire ou, selon le cas, sur toute pension, sauf celle accordée à l'enfant, qui devient payable en vertu du régime prévu par la présente section.».

c. R-12, a.
96, mod.

53. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «compter» par le mot «créditer»;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, pour les fins de sa pension, faire compter» par les mots «faire créditer»;

3° par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots «à la Commission»;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Avis
d'intention

« Le fonctionnaire auquel la présente loi était applicable après le 17 novembre 1959 mais avant le 1^{er} janvier 1970 doit donner, avant le 1^{er} janvier 1971, un avis de son intention de bénéficier des dispositions du premier alinéa, en indiquant la période qu'il veut faire créditer, et le fonctionnaire auquel la présente loi devient applicable après le 31 décembre 1969 doit donner cet avis dans les 12 mois suivant le jour où la présente loi lui devient applicable. »;

5° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « au fonds consolidé du revenu »;

6° par le remplacement, dans les troisième et sixième lignes du cinquième alinéa, de l'expression « compté » par l'expression « crédité »;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, du mot « compter » par le mot « créditer »;

8° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sixième alinéa, du mot « comptées » par le mot « créditées »;

9° par le remplacement, dans la sixième ligne du septième alinéa, de ce qui suit: « compter, pour fins de pension » par le mot « créditer »;

10° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du septième alinéa, du mot « comptées » par le mot « créditées »;

11° par la suppression, dans les dixième et onzième lignes du septième alinéa, des mots « au fonds consolidé du revenu »;

12° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de l'expression « compter » par l'expression « créditer »;

13° par la suppression, dans la septième ligne du neuvième alinéa, des mots « à la Commission »;

14° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du dixième alinéa, de ce qui suit: « compter pour les fins de sa pension, » par le mot « créditer »;

15° par le remplacement des huitième et neuvième lignes du dixième alinéa par ce qui suit: « avis écrit et en versant un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées si »;

16° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant:

Association
des mines de
métaux du
Québec inc.

« Un pensionné en vertu du régime prévu par la présente section peut, en donnant un avis à cet effet avant le 10 août 1978, faire créditer le temps pendant lequel il a été à l'emploi de l'Association des mines de métaux du Québec inc. ».

c. R-12, aa.
97, 98,
remp.

54. Les articles 97 et 98 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Avis du
conjoint

« **97.** Le conjoint d'un fonctionnaire décédé avant l'expiration du délai prévu par l'article 96 peut donner l'avis requis par cet article.

Permutation

« **98.** Tout fonctionnaire auquel s'applique le régime prévu par la section I et qui accepte une fonction ou un emploi visé par le régime prévu par la présente section, a droit, s'il ne bénéficie pas des dispositions des articles 44 et 45, de faire créditer ses années de service antérieures à sa permutation. ».

c. R-12, a.
99, mod.

55. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la quatrième ligne du neuvième alinéa par ce qui suit: « est exercée par avis écrit donné dans les 2 mois ».

c. R-12, a.
102, mod.

56. L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « au ministre des finances ».

c. R-12, a.
103, ab.

57. L'article 103 de cette loi est abrogé.

c. R-12, a.
105, remp.

58. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pension
additionnelle

« **105.** Les articles 68 et 74 à 80 s'appliquent à la pension additionnelle comme si elle était une pension en vertu de la section II. ».

c. R-12, aa.
106, 107,
remp.

59. Les articles 106 et 107 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Remise de la
contribution
transférée

« **106.** Si, avant qu'une pension autre qu'une pension différée lui devienne payable en vertu de la section II, un fonctionnaire démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, le montant de sa contribution transférée lui est remis.

Option

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire a droit à une pension différée en vertu de l'article 83, il peut, avant le remboursement de sa contribution transférée, opter pour une pension additionnelle différée jusqu'au même moment.

Rembourse-
ment

« **107.** Si le fonctionnaire décède avant que la pension additionnelle devienne payable et sans qu'une pension additionnelle soit payable au conjoint ou aux enfants, le montant de la contribution transférée est remboursé. ».

c. R-12, a.
109, sec. IV,
V, VI, aa.
110 à 116,
remp.
aa. 117-121,
aj.

60. L'article 109 et les sections IV, V et VI de cette loi, comprenant les articles 110 à 116, sont remplacés par ce qui suit:

« SECTION IV

« RÈGLEMENTS

Réglementa-
tion

« **109.** Le gouvernement peut par règlement, après consultation du Comité de retraite:

1° déterminer, aux fins de la présente loi, ce qu'est une incapacité physique ou mentale;

2° déterminer toute rémunération qui, en outre de celles prévues par les articles 19 ou 51, selon le cas, ne fait pas partie du traitement admissible;

3° définir, aux fins de l'article 53, l'expression « de façon occasionnelle »;

4° déterminer, aux fins de l'article 53, les catégories de fonctionnaires auxquelles ne s'applique pas le régime;

5° déterminer, dans la période de cotisations définie à l'article 63.1, les jours qui ne sont pas compris dans cette période;

6° déterminer, aux fins de la présente loi, les normes permettant de calculer la valeur actuarielle;

7° désigner, aux fins de l'article 78, les autres institutions d'enseignement.

Entrée en
vigueur

« **110.** Les règlements adoptés en vertu de la présente section entrent en vigueur le dixième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure y prévue.

« SECTION V

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Administra-
tion des régi-
mes de
retraite

« **111.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration des régimes de retraite prévus par la présente loi.

Demande de
rembourse-
ment

Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par ces régimes s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.

Congé sans
traitement

« **112.** Les jours pendant lesquels un fonctionnaire a bénéficié d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 mais pour toute période postérieure au 1^{er} juillet 1976 sont crédités à la demande du fonctionnaire:

1° qui a été autorisé à cette fin par son employeur;

2° qui verse un montant égal aux cotisations qui lui auraient été retenues, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé; et

3° qui occupe une fonction visée par le régime prévu par la présente loi auquel il cotisait dès que prend fin le congé sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert.

Époque des versements

La Commission détermine les époques auxquelles les versements doivent être effectués. Le montant requis pour faire créditer ces jours est augmenté d'un intérêt de 8,5% si la demande de rachat est faite après la fin de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire a bénéficié d'un congé sans traitement. L'intérêt commence à courir à l'expiration du congé et est composé annuellement.

Incessibilité et insaisissabilité

« **113.** Toutes sommes payées ou remboursées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Intérêt

Toutes les sommes sont payées sans intérêt sauf à l'égard, le cas échéant, d'ententes concernant la présente loi conclues en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Sommes perçues

« **114.** Toutes sommes perçues en vertu de la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.

Sommes requises

Toutes les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu sauf celles requises pour son administration qui sont accordées annuellement par le Parlement.

Effet rétroactif

« **115.** Les deuxièmes alinéas des articles 2 et 56, dans la mesure où ils ajoutent les mots « pendant sa durée », ont effet depuis le 13 juin 1969.

Dispositions applicables

« **116.** Les articles 12, 66.1, 66.2 et 67 s'appliquent à un congé qui est en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date.

Disposition applicables

« **117.** L'article 5, dans la mesure où il réfère aux articles 63.1 et 63.3 et les articles 63.1 et 63.3 s'appliquent pour toute pension accordée après le 30 juin 1983 si le fonctionnaire a cessé ses fonctions, pris sa retraite ou est décédé après cette date.

Pension au conjoint et enfant

Ils s'appliquent également pour le calcul de la pension accordée au conjoint et à l'enfant après le 30 juin 1983 si une pension ou une pension différée n'avait pas été accordée au fonctionnaire avant cette date.

- Dispositions applicables Les articles 3 et 63 avant qu'ils ne soient remplacés par la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chapitre 24) continuent de s'appliquer pour toute autre pension.
- Restriction « **118.** L'article 25, dans la mesure où il réfère aux articles 78 et 79, et les articles 78 et 79 ne s'appliquent qu'à une pension qui devient payable après le 30 juin 1983.
- Disposition applicable « **119.** Le deuxième alinéa de l'article 54 s'applique à l'égard de la personne qui cesse, après le 30 juin 1983, d'être fonctionnaire ou qui cesse d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des enseignants.
- Disposition applicable La personne qui cesse, avant le 1^{er} juillet 1983, d'être fonctionnaire ou d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des enseignants continue, à l'égard de cette cessation de fonction, d'être régie, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 5 et l'article 13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires tels qu'ils se lisaient avant cette date, si les circonstances y décrites s'appliquent.
- Ministre responsable « **120.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- Effet d'exception « **121.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».
- c. R-12, annexe A, aj. **61.** Cette loi est modifiée par l'insertion de l'annexe suivante:

« ANNEXE A

« ARTICLE 72

« EMPLOYEURS QUI DOIVENT
VERSER LEUR CONTRIBUTION

la Caisse de dépôt et placement du Québec
le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
la Commission des normes du travail
la Commission de la santé et de la sécurité du travail
l'Office des autoroutes du Québec
la Régie de l'assurance automobile du Québec
la Régie de l'assurance-maladie du Québec
la Régie des rentes du Québec
la Société des alcools du Québec
la Société des loteries et courses du Québec
la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai
1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil ».

Rémunération

62. L'annexe A de cette loi est renumérotée A.1.

c. R-12,
expression
supprimée

63. Cette loi est modifiée par la suppression partout où elle se trouve, dans les articles 8.1, 11, 19, 20, 24.1, 44, 45, 49, 51, 52, 53.1, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 55, dans les articles 61, 64.1, 68 et dans le huitième alinéa de l'article 99, de l'expression «ou employé», «ou l'employé», «ou d'un employé», «ou un employé», «ou à l'employé», «ou employés», «et employés» ou «ou employé public».

LOI CONCERNANT LA PROTECTION À LA RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1978, c. 16,
a. 1, mod.

64. L'article 1 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16), modifié par l'article 117 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «enseignant» une personne qui occupe ou a occupé une fonction pédagogique ou éducative au sens des règlements;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* par le suivant:

«*v*) un enseignant qui a appartenu au clergé séculier et qui compte à son crédit des années d'enseignement auprès d'une institution d'enseignement désignée dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou auprès d'une institution d'enseignement désignée par règlement;»;

3° par la suppression du paragraphe *h*.

1978, c. 16,
a. 2, mod.

65. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) ont obtenu le transfert de leurs années de service et de leurs cotisations accumulées dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un régime de retraite auprès d'un employeur avec lequel le ministre des Finances ou la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a conclu une entente de transfert.».

1978, c. 16,
a. 3, mod.

66. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «à la Commission de la manière prévue par règlement »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « L'article 11 » par ce qui suit: « Le deuxième alinéa de l'article 13 ».

1978, c. 16,
a. 7, mod.

67. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 33 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Crédit de
rente

« **7.** L'employé qui a fait compter des années de service en vertu de l'article 6 doit acquérir un crédit de rente calculé sur l'excédent de 15 années sur le nombre de celles qui sont comptées en vertu de cet article jusqu'à concurrence, toutefois, du nombre de ses années d'enseignement antérieures. Ce crédit de rente est acquis conformément aux articles 87 à 93 et 95 à 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par le suivant:

« L'employé âgé de plus de 70 ans doit payer: »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Enseignant
religieux
sécularisé

« L'enseignant religieux sécularisé après le 1^{er} juillet 1978 doit donner l'avis prévu à l'article 87 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois de sa sécularisation. ».

1978, c. 16,
a. 8, mod.

68. L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Crédit de
rente

« **8.** L'employé visé dans les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 2 doit acquérir un crédit de rente calculé sur l'excédent de 15 années sur le nombre de celles qu'il compte à son crédit jusqu'à concurrence, toutefois, du nombre de ses années d'enseignement antérieures. Ce crédit de rente est acquis conformément aux articles 87 à 93 et 95 à 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Enseignant
religieux
sécularisé

« L'enseignant religieux sécularisé après le 1^{er} juillet 1978 et qui cotise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit donner l'avis prévu à l'article 87 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois de sa sécularisation. ».

1978, c. 16,
a. 13, mod.

69. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Crédit de
rente

« **13.** L'employé visé dans l'article 5 a droit, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à un crédit de rente égal à 1% de 14 000 \$ s'il acquiert un crédit de rente conformément aux articles 87 à 93 et 95 à 97 de cette loi calculé en fonction du nombre d'années d'enseignement antérieures jusqu'à concurrence de 15 années. ».

1978, c. 16,
a. 14, mod.

70. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « c du premier alinéa de l'article 45 du Régime » par ce qui suit: « 2° de l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

1978, c. 16,
a. 17, mod.

71. L'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 33 des lois de 1982 et modifié par l'article 120 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des chiffres: « 77.1 » par les chiffres: « 78 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit: « c de l'article 52 » par ce qui suit: « 2° de l'article 33 »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des chiffres « 80.1 » par les chiffres « 117 ».

1978, c. 16,
a. 18, mod.

72. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 51 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« conjoint »

« L'expression « conjoint » a le sens que lui donne la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

1978, c. 16,
aa. 22, 23,
rempl.
Paiement du
crédit de
rente

73. Les articles 22 et 23 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **22.** Le crédit de rente prévu par la présente section est payé à terme échu. ».

1978, c. 16,
a. 25, rempl.

74. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions
applicables

« **25.** Le premier alinéa de l'article 14, les articles 15 et 16, les paragraphes b et c de l'article 18, ainsi que les articles 19 à 22 s'appliquent à l'article 24.

Versement
unique

Le paiement du montant versé en vertu de l'article 24 est effectué en un seul versement au mois de juin de chaque année. ».

1978, c. 16,
a. 26, remp.

75. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

Administra-
tion

« **26.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration de la présente loi.

Demande
préalable

Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice ou un avantage prévu par la présente loi s'il n'en a pas fait la demande à la Commission. ».

1978, c. 16,
a. 27, mod.

76. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Sommes
requises

« Toutes les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu sauf celles requises pour son administration qui sont accordées annuellement par le Parlement. ».

1978, c. 16,
aa. 28-30, ab.

77. Les articles 28, 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

1978, c. 16,
a. 31, mod.

78. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Réglementa-
tion

« **31.** Le gouvernement peut par règlement, après consultation du Comité de retraite:

1° définir ce qu'est une fonction pédagogique ou éducative;

2° reconnaître les communautés religieuses et désigner les institutions d'enseignement aux fins de l'application de la présente loi;

3° définir ce qui constitue une fonction équivalente à temps plein au sens du paragraphe *i* de l'article 1;

4° déterminer le taux d'intérêt prévu par l'article 4;

5° prévoir les critères dont la présente loi prévoit la fixation par règlement. ».

1978, c. 16,
annexes, I,
II, remp.

79. Les annexes I et II de cette loi sont remplacées par les suivantes:

« ANNEXE I

« ARTICLE 7

« PRIME PAR 10 \$ DE RENTE ANNUELLE À L'ÉGARD
DU SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{er} JUILLET 1982
POUR TOUTE DEMANDE REÇUE APRÈS LE 30 JUIN 1983

ÂGE	TAUX
70	37,508 \$
71	36,563
72	35,091
73	33,878
74	32,686
75	31,457
76	30,417
77	29,159
78	27,915
79	26,684
80	25,467

« ANNEXE II

« ARTICLE 7

« PRIME PAR 10 \$ DE RENTE ANNUELLE À L'ÉGARD
DU SERVICE POSTÉRIEUR AU 30 JUIN 1982 POUR TOUTE
DEMANDE REÇUE APRÈS LE 30 JUIN 1983

ÂGE	TAUX
70	45,009 \$
71	43,876
72	42,109
73	40,653
74	39,224
75	37,748
76	36,497
77	34,991
78	33,498
79	32,020
80	30,561 ».

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

c. C-2, a. 21,
mod.

80. L'article 21 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, du mot « placement » par le mot « retraite ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34, a.
21, mod.

81. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

« *p*) les appels logés en vertu du paragraphe 2° de l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10); ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 5,
remp.

82. L'article 5 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est remplacé par le suivant:

Fonctions
continué

« **5.** Tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonctions durant une période de 10 ans à compter de sa nomination; mais il peut en tout temps être destitué pour cause par le gouvernement. Ces membres restent en fonctions, nonobstant l'expiration de leur terme d'office, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau, à titre temporaire ou à titre définitif, ou jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés. ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME
DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE1982, c. 66,
a. 22, mod.

83. L'article 22 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (1982, chapitre 66) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul de la
retenue

« Cette retenue, calculée sur une base annuelle, est égale:

1° à 10% jusqu'à concurrence de la partie de l'indemnité correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

2° à 8,2% sur la partie de l'indemnité qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 10% sur la partie de l'indemnité qui excède le maximum des gains admissibles. ».

Effet
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

1982, c. 66,
a. 24, mod.

84. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Retrait des
contributions

« **24.** La personne qui cesse d'être député a droit, avant qu'une pension ne lui soit accordée, au retrait de la totalité de ses contributions avec intérêt composé pour chaque année au cours de laquelle elle a contribué, au taux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10). ».

1982, c. 66,
a. 58, mod.

85. L'article 58 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'expression « Commission administrative du régime de retraite » par l'expression « Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pouvoirs
conférés par
le Bureau

« La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut exercer les pouvoirs et fonctions que le Bureau lui confère. ».

LOI SUR LA LÉGISLATURE

c. L-1, a.
103.4, mod.

86. L'article 103.4 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1), édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Retenue du
député

« La retenue fournie par le député sur chaque versement de l'indemnité visée dans l'article 103.2 est calculée sur une base annuelle et est égale:

1° à 10% jusqu'à concurrence de la partie de l'indemnité correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° à 8,2% sur la partie de l'indemnité qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 10% sur la partie de l'indemnité qui excède le maximum des gains admissibles. ».

Effet
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

c. L-1, a.
103.16, mod.

87. L'article 103.16 de cette loi, édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des chiffres « 104 » par les chiffres « 57 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «29 et 37» par ce qui suit: «51 et 52»;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «83 et 84» par ce qui suit: «84 et 85».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a.
156, mod.

88. L'article 156 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement de l'expression «Commission administrative du régime de retraite» par l'expression «Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

c. R-16, a. 1,
mod.

89. L'article 1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant:

«commis-
sion»

«d) «commission»: la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;».

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

c. S-36, a.
14, ab.

90. L'article 14 de la Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36) est abrogé.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16,
expression
mod.

91. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par le remplacement dans les articles 226, 236 et 245 de l'expression «Commission administrative du régime de retraite» par l'expression «Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances».

LOI SUR L'ABOLITION DE L'ÂGE DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE DANS LES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT CES RÉGIMES DE RETRAITE

1982, c. 51,
a. 41, mod.

92. L'article 41 de la Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite (1982, chapitre 51) doit se lire sans le paragraphe 14°.

Effet
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

1982, c. 51,
a. 70, ab.

93. L'article 70 de cette loi est abrogé.

Effet
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

1982, c. 51,
a. 128, mod.

94. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2°, 3° et 5°.

Règlements
continus en
vigueur

95. Tout règlement adopté en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants demeurent en vigueur si la disposition habilitante a été rééditée ou préservée par ces lois.

Application

96. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants peuvent, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, une fois publiés à la *Gazette officielle du Québec* et, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1982.

Sommes
requis

97. Les sommes requises pour l'administration de la présente loi, pour l'exercice financier 1983-1984, sont, dans la mesure déterminée par le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.

Effet
d'exception

98. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

99. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.